

TOUS PHARMACIENS

Tous acteurs de Santé Publique

La revue trimestrielle de l'Ordre national des pharmaciens _ Numéro 16 _ juillet 2021

D'ACTUALITÉ

Démographie pharmaceutique : les tendances 2020

D'ACTUALITÉ

Dossier Pharmaceutique : le point sur les nouveautés

TRIBUNE

Frank Bellivier : la santé mentale des Français et le rôle des pharmaciens

Q/R

DPC : comment transmettre à l'Ordre la synthèse du document de traçabilité ?

DISPOSITIFS MÉDICAUX STÉRILES :

la plus-value pharmaceutique pour une chaîne ininterrompue et renforcée



Aiguille à ailettes



DOSSIER
LE MÉTIER
DE BIOLOGISTE
MÉDICAL



SOMMAIRE

Médias sociaux

p. 2

–

D'actualité

Tout savoir sur l'actualité pharmaceutique p. 3

–

Dossiers

Dispositifs médicaux stériles : la plus-value pharmaceutique pour une chaîne ininterrompue et renforcée p. 14

Biologiste médical : un métier au cœur du parcours de soins p. 18

–

Tribune

Frank Bellivier, délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie : santé mentale des Français, les pharmaciens en première ligne pour informer et accompagner p. 24

–

Rencontre

Christophe Chanteloze, pharmacien responsable des bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (BPDO) : une fonction transverse centrée sur la qualité de prise en charge des patients p. 26

–

Questions-réponses

L'Ordre répond à vos questions p. 27

–

Repérez vos thématiques d'intérêt grâce aux pictogrammes métiers ci-contre



Pharmaciens d'officine



Pharmaciens de la distribution en gros



Pharmaciens biologistes



Pharmaciens de l'industrie



Pharmaciens des départements et collectivités d'outre-mer



Pharmaciens des établissements de santé

Les missions de l'Ordre

L'Ordre national des pharmaciens est l'institution qui regroupe tous les pharmaciens exerçant leur art en France,

dans les officines de pharmacie, dans les établissements de santé, les laboratoires de biologie médicale, l'industrie ou la distribution en gros du médicament.

L'Ordre national des pharmaciens est chargé par la loi, article L. 4232-1 du code de la santé publique, de 4 missions de service public :

1

Veiller à la compétence des pharmaciens

2

Assurer le respect des devoirs professionnels

3

Promouvoir la santé publique et la qualité des soins

4

Assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession

Il y a un an déjà, je vous exprimais, au nom de l'Ordre, toute ma fierté et ma reconnaissance pour la mobilisation inédite dont vous faisiez preuve pour assurer les missions qui vous étaient confiées. Depuis, force est de constater que, en métropole comme en outre-mer, cet engagement n'a pas faibli, bien au contraire, pour assurer la continuité des soins et relever les nombreux défis qui se présentent.

Aujourd'hui, c'est l'investissement collectif de la profession que je voudrais saluer, car vous êtes, chacun dans votre métier, un maillon fort du système de soins aux côtés des autres professionnels de santé, pour le bénéfice des patients.

Les données démographiques que l'Ordre vient de publier traduisent d'ailleurs toute la robustesse et l'efficacité de la chaîne pharmaceutique française. Vous êtes ainsi près de 74 000 à être inscrits à l'Ordre et à exercer en France. La répartition homogène des établissements et des pharmaciens sur le territoire et la complémentarité des métiers sont la clé de voûte d'un accès facilité aux soins.

Depuis le début de l'année, vous contribuez tous activement, à votre niveau, au succès de la campagne de vaccination contre la Covid-19. Si la protection de la population progresse, nous ne devons pas baisser la

garde, d'autant plus face à la propagation inquiétante du variant Delta. Ainsi, je vous invite à poursuivre l'effort vaccinal et je vous encourage à vous faire vacciner, si ce n'est pas déjà fait, pour votre santé et celle de tous ceux qui vous entourent.

Je suis consciente que la période traversée est éprouvante à bien des égards. Face à cette situation, l'Ordre est soucieux de vous apporter son soutien : si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez contacter les conseillers ordinaires de votre section ou encore un confrère bénévole de l'association Aide et dispositif d'orientation des pharmaciens (ADOP), qui sauront vous écouter et vous orienter. Je souhaite également témoigner tout mon soutien aux étudiants. L'Ordre a d'ailleurs fait un don à l'Association nationale des étudiants en pharmacie de France (Anepf) pour aider le plus grand nombre.

Si nous espérons tous une période plus apaisée, nous devons rester vigilants et mobilisés pendant l'été aux côtés de la population, partout sur le territoire.

Je vous souhaite toutefois de pouvoir prendre quelques jours de repos avant une nouvelle rentrée riche en défis ! ●

Carine Wolf-Thal,

présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

 @CarineWolfThal



Suivez l'Ordre - réagissez - partagez :  @Ordre_Pharma  facebook.com/OrdrePharma  Ordre national des pharmaciens

Suivez l'actualité de la profession :

- L'actu, la lettre électronique de l'Ordre <http://recevoirlettre.ordre.pharmacien.fr>
- L'application « Ordre_Pharma® »



Les posts 

**@Pharmaciens
biologistes médicaux
- Ordre national
des pharmaciens -
16/06/2021**

 [Mon biologiste médical, mon partenaire santé]

Largement mis en évidence pendant la crise sanitaire liée à la Covid-19, votre rôle dans le parcours de soins et vos missions de santé publique dans la prise en charge du patient restent cependant mal connus.

La section G de l'Ordre national des pharmaciens lance donc aujourd'hui une campagne de sensibilisation sur vos missions de santé publique, intitulée « Mon biologiste médical, mon partenaire santé ».

Cette campagne, à relayer et partager auprès des patients, vous permet d'avoir accès à :

> deux affiches et une bande dessinée sous forme de dépliant à destination du grand public pour affichage dans vos laboratoires de biologie médicale ;

> diffusion sur les réseaux sociaux d'une animation vidéo ;

> un partenariat avec le site Internet Doctissimo, consacré à la santé et au bien-être. bit.ly/3gz2Nh5

Les tweets 

@Ordre_Pharma - 11/06/2021

[Télésoin] Les textes d'application relatifs à la réalisation d'actes de télésoin par les pharmaciens ont été publiés au Journal officiel du 4 juin 2021. Focus sur les principales mesures <http://bit.ly/3wbLKid>

L'arrêté du 3 juin 2021 définit les activités de télésoins et le décret n°2021-707 du 3 juin précisant que « les professionnels pouvant réaliser une activité de télésoin sont les pharmaciens et les auxiliaires médicaux » sont applicables depuis le **7 juin 2021**.



@Ordre_Pharma - 29/04/2021

Des questions sur votre activité au quotidien ? Les conseillers ordinaires sont à vos côtés pour vous écouter et vous accompagner tout au long de votre vie professionnelle. Pour les contacter <http://bit.ly/3u1UyQ8>

**@Ordre_Pharma -
19/04/2021**

Les pharmaciens mobilisés. Les patients concernés peuvent choisir leur lieu de dispensation : PUI des structures de référence ou pharmacies d'officine volontaires sélectionnées par l'ANSM.


Les posts 

**@Ordre national des pharmaciens -
27/05/2021**

[Démarche Qualité Officine]

Vous avez manqué l'information ? L'autoévaluation vous permet de faire un premier état des lieux de vos pratiques à l'officine et de cibler les outils qui vous aideront au quotidien (mémo, check-list, procédure...).

En pratique, comment s'autoévaluer ?

La réponse en vidéo 

www.demarchequalityofficine.fr

 TEMPS FORTS DE L'ORDRE

L'Ordre continue de participer aux réunions « Vaccination Covid-19 » avec le ministère des Solidarités et de la Santé.

AVRIL 2021

- 8 → • **audition de l'Ordre, aux côtés de la Fédération hospitalière de France (FHF), de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) et de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO), par la mission d'information de l'Assemblée nationale sur le médicament.**
- • **webconférence Démarche Qualité à l'Officine.**
- 12 → • **comité de suivi du Ségur de la santé en visioconférence avec le ministère des Solidarités et de la Santé.**
- 21 → • **participation au Comité de liaison des ordres des professions de santé (CLIO santé).**
- • **audition du Haut Conseil de la Santé publique (HCSP) sur la campagne de distribution d'iode.**
- 29 → • **envoi d'une contribution écrite aux travaux de la mission d'évaluation et de contrôle des comptes de la Sécurité sociale sur les agences régionales de santé (ARS).**
- • **envoi d'une contribution écrite au rapporteur de la proposition de loi sur la valorisation des sapeurs-pompiers volontaires.**

MAI 2021

- 4 → • **réunion avec le président de France Assos Santé.**
- 5 → • **audition du Haut Conseil de la Santé publique (HCSP) sur les thématiques de la vaccination, de la lutte contre le tabagisme et de la nutrition.**
- 6 → • **visioconférence avec le secrétariat général des ministères chargés des Affaires sociales (SGMAS), dans le cadre de l'opération « Tous sur le Pont ».**
- 7 → • **visioconférence avec la Direction générale de la santé (DGS) sur l'authentification des médicaments à usage humain.**
- 25 → • **visioconférence avec la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) sur la certification des professionnels de santé.**
- 31 → • **participation au conseil d'administration du Collège de la pharmacie d'officine et de la pharmacie hospitalière (CNP CPOPH).**



@Pharmaciens industriels - Ordre national des pharmaciens - 06/06/2021

► Prévention et gestion des pénuries de médicaments : l'Ordre est heureux de contribuer à la réflexion européenne à partir de l'expérience française du pharmacien responsable dans l'industrie, point de contact unique dans la gestion des ruptures. Découvrez l'article co-signé par [Carine Wolf-Thal](#) et [Frédéric Bassi](#) pour [The European Files](#)



@Pharmaciens hospitaliers - Ordre national des pharmaciens (23/04/2021)

► Le **#DossierPharmaceutique**, outil clé du virage numérique, est désormais accessible en établissement de santé.

[Carine Wolf-Thal](#) et [Patrick Rambourg](#) reviennent, dans un article paru sur le site DSIH, sur les évolutions du DP et son rôle clé pour faire face aux défis du numérique en santé. <https://lnkd.in/dEbKX2>

#numérique #hôpital



Le Dossier Pharmaceutique, outil clé du virage numérique en santé dsih.fr - lecture de 3 min

JUIN 2021

- 3 → • **audition en visioconférence par le député Jean-Pierre Cubertafon** sur la différenciation des politiques publiques en ruralité en vue de l'examen du projet de loi « 4D », pour « différenciation, décentralisation, déconcentration et décomplexification ».
- 4 → • **remise du Prix inter-facultés** de dispensation d'ordonnance.
- Mi-juin → • **ouverture des candidatures au Prix de l'Ordre** (clôture de dépôt des candidatures : 15 septembre 2021).
- 16 → • **atelier presse organisé par l'Ordre** sur la campagne d'information sur la mission de santé publique des biologistes médicaux.
- 23-25 → • **participation au salon Hopipharm.**
- 29 → • **conférence de presse de l'Ordre sur la démographie pharmaceutique** au 1^{er} janvier 2021.

SEPTEMBRE 2021

- 18-19 → • **à l'occasion des Journées européennes du patrimoine**, l'Ordre ouvrira ses portes sur inscription préalable et proposera une exposition virtuelle sur le site artetpatrimoinepharmaceutique.fr

D'ACTUALITÉ

P. 4_

Vaccination contre la Covid-19 :
quelles ressources l'Ordre met-il à votre disposition ?

P. 4_

Démographie pharmaceutique :
les tendances au 1^{er} janvier 2021

P. 8_

À lire, à voir

P. 9_

Dossier Pharmaceutique :
le point sur les nouveautés

P. 10_

Paroles de conseillers ordinaires

P. 12_

Deux pharmaciens condamnés
pour avoir pris part
à un trafic de « purple drank »

P. 13_

Erreur de délivrance
d'un médicament stupéfiant
et défaut d'analyse pharmaceutique

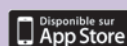
P. 13_

Pratiques illégales
contraires à la dignité
de la profession
et au devoir de probité

Pour suivre l'actualité de la profession :

• **L'actu**, la lettre électronique de l'Ordre
<http://recevoirlettre.ordre.pharmacien.fr>

• **L'application** « Ordre_Pharma® »



Vaccination contre la Covid-19 : quelles ressources l'Ordre met-il à votre disposition ?

Pour accompagner les pharmaciens mobilisés dans la lutte contre la Covid-19, aux côtés des autres professionnels de santé, l'Ordre met à leur disposition des ressources qui sont régulièrement actualisées.

> www.ordre.pharmacien.fr > Les pharmaciens >

Champs d'activités > Covid-19

Les foires aux questions apportent des réponses à l'ensemble des métiers de la pharmacie.

> www.demarchequalityoffice.fr

Plusieurs documents synthétisent les informations utiles sur la page spécifique « Covid-19 » et la page « Outils » du site :

- **Check-list** (C.07) critères d'éligibilité et de priorisation à la vaccination Covid-19 ;
- **Mémo** (M.23) mise en place de la vaccination à l'officine ;
- **Procédure** (P. 11) approvisionnement en vaccins Covid-19 ;
- **Procédures** pour la réalisation de la vaccination Covid-19 avec AstraZeneca (P. 12), Janssen (P. 13) et Moderna (P. 14) ;
- **Fiches d'information** du patient sur la vaccination avec AstraZeneca (E.18), Janssen (E.19) et Moderna (E.20), et les modèles associés pouvant être imprimés pour être remis au patient.

> www.cespharm.fr

Une sélection d'outils destinés aux pharmaciens ou à être remis aux patients est disponible via le catalogue du Comité d'éducation sanitaire et sociale de la pharmacie française (Cespharm), sous le thème « Vaccination Covid-19 ».

Les sujets abordés sont notamment :

- la préparation et les modalités d'injection (fiches, tutoriel vidéo) ;
- les effets indésirables ; fréquence, prise en charge et modalités de déclaration (fiches, affiches) ;
- l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) (fiche) ;
- l'information du patient sur la vaccination (fiches, affiches).

Démographie pharmaceutique : les tendances au 1^{er} janvier 2021

Panorama. L'Ordre a publié un état des lieux et une analyse de la démographie des pharmaciens en exercice en France. Portant sur l'année 2020, les chiffres arrêtés au 1^{er} janvier 2021 mettent en exergue une chaîne pharmaceutique robuste et efficace, qui a permis une adaptation optimale de la profession aux contraintes sanitaires et réglementaires dans le contexte de la crise Covid-19. La répartition homogène des établissements et des pharmaciens sur l'ensemble du territoire est un atout majeur d'accessibilité aux soins, d'autant plus déterminant dans la période inédite de l'épidémie mondiale.

Au 1^{er} janvier 2021, **73 830 pharmaciens étaient inscrits au tableau de l'Ordre**, dont 2 059 l'étaient pour la première fois. « Les données démographiques démontrent toute la force de la chaîne pharmaceutique française. C'est grâce à la juste combinaison d'un maillage territorial efficace et d'une complémentarité entre les différents métiers de la pharmacie incarnés par des professionnels engagés que nous avons su être au rendez-vous de la crise Covid-19. Néanmoins, pour garder cet équilibre sur le long terme, nous devons rester vigilants car il existe des tensions croissantes d'effectifs pour certains de nos métiers, au premier rang desquels la biologie médicale », commente Carine Wolf-Thal, présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Une présence homogène pour un accès aux soins de proximité

- **La profession se renouvelle, malgré une lente progression de la moyenne d'âge** des pharmaciens inscrits à l'Ordre. Avec une augmentation de 1,3 % en dix ans, l'âge moyen des pharmaciens est de 46,8 ans en 2020.
- **Les pharmaciens sont attachés à leur région d'origine.** Concernant la mobilité des diplômés, on observe que plus des deux tiers des nouveaux inscrits exercent dans leur région d'origine.
- **Une profession majoritairement féminine qui continue de se féminiser** (68 % en 2020).

Tension de recrutement sur la biologie médicale

Le nombre d'inscriptions est en hausse de 0,8 % depuis 2010, malgré une baisse entre 2019 et 2020 (- 0,7 %).

Les sections représentant les pharmaciens des établissements de santé ou médicosociaux et des services d'incendie et de secours (H), ainsi que les pharmaciens de l'industrie (B), sont celles qui ont enregistré les plus fortes hausses d'inscription ces dix dernières années (respectivement + 30,9 % et + 19 %). Les pharmaciens exerçant en outre-mer (section E) ont également été plus nombreux à s'inscrire sur la même période (+ 18,7 % en dix ans). La section G, représentant les pharmaciens biologistes médicaux, connaît, quant à elle, des difficultés à se renouveler (- 13 % d'inscriptions en dix ans).

La profession se restructure pour l'accès aux soins sur tout le territoire

Dans un contexte de restructuration depuis plusieurs années, avec des officines, laboratoires de biologie médicale et établissements de santé qui ont de plus en plus recours au regroupement, le panorama dénombre 196 officines ayant fermé en 2020 (dont 45 % pour cause de regroupement ou de cession).



Comme la mobilisation de l'ensemble de la profession l'a largement montré ces 18 derniers mois, le maillage pharmaceutique est pour la population un gage d'accès facilité au système de santé :

- en moyenne, la distance avec l'officine la plus proche, pour l'ensemble des communes françaises, est de 3,8 kilomètres ;
- pour 100 000 habitants, la démographie recense en moyenne 31 officines, 7,3 laboratoires de biologie médicale et 3,6 pharmacies à usage intérieur.

Ces indicateurs traduisent ainsi un accès harmonieux aux soins, objectif prioritaire de la mission de santé publique des pharmaciens. ● ➔



En savoir plus :

panorama de la démographie des pharmaciens au 1^{er} janvier 2021 sur www.ordre.pharmacien.fr > Les pharmaciens > la démographie des pharmaciens

En quelques chiffres

73 830 pharmaciens
qui représentent 75 049
inscriptions en section

+ **25 518**

pharmaciens titulaires d'officine

🏭 **4 021**

pharmaciens de l'industrie

🌐 **1 897**

pharmaciens des départements et collectivités d'outre-mer

🚚 **687**

pharmaciens de la distribution en gros

🔬 **6 851**

pharmaciens biologistes médicaux

+ **27 649**

pharmaciens adjoints d'officine et autres exercices

H **7 207**

pharmaciens des établissements de santé

♀ ♂
68 % / 32 %
FEMMES / HOMMES
49 861 / 23 969



35 %

des femmes inscrites ont moins de 40 ans



46,8 ans

EN MOYENNE

En moyenne pour 100 000 habitants

31

officines

7,3

laboratoires de biologie médicale

3,6

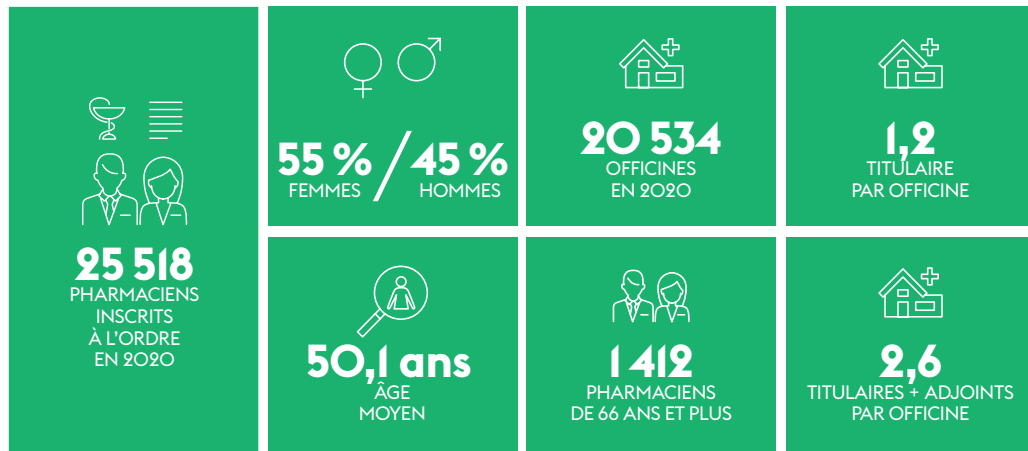
pharmacies à usage intérieur

La démographie des sections

Pharmaciens titulaires d'officine

(SECTION A)

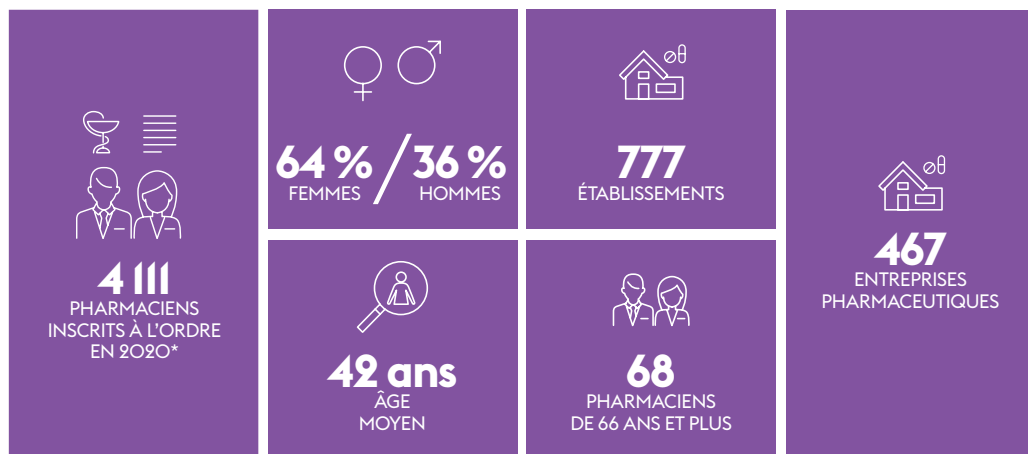
● Le nombre d'inscriptions en section A poursuit sa baisse en 2020 (- 1,3 %), en lien avec la diminution du nombre d'officines sur le territoire du fait de la restructuration du réseau officinal qui observe une tendance au regroupement d'officines.



Pharmaciens de l'industrie

(SECTION B)

● Le nombre de pharmaciens de l'industrie continue de progresser (+ 2,4 % par rapport à l'an passé).

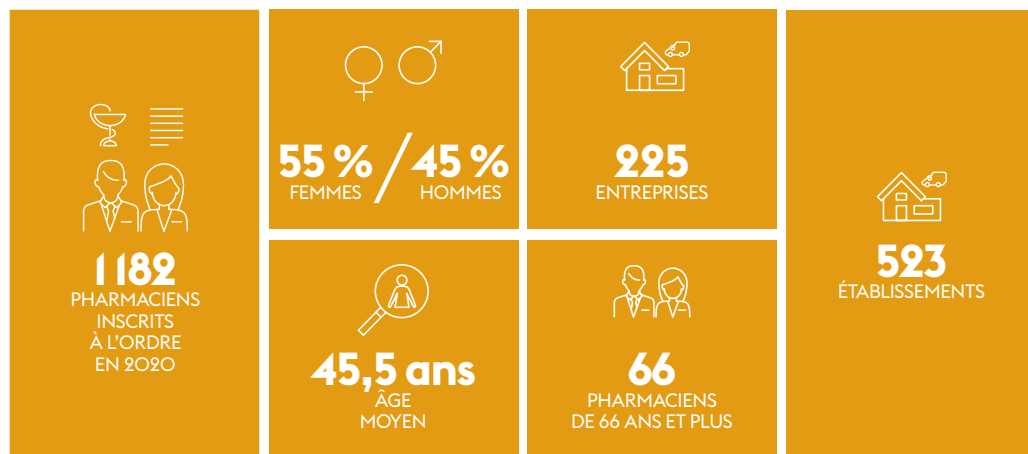


* Les pharmaciens peuvent être inscrits dans plusieurs sections. Ainsi, le nombre de pharmaciens inscrits en section B est de 4 111, tandis que le nombre de pharmaciens rattachés principalement à la section B est de 4 021 personnes (que l'on appelle « personnes physiques » pour éviter le problème des doubles comptages lorsque l'on additionne les personnes physiques de toutes les sections de l'Ordre).

Pharmaciens de la distribution en gros

(SECTION C)

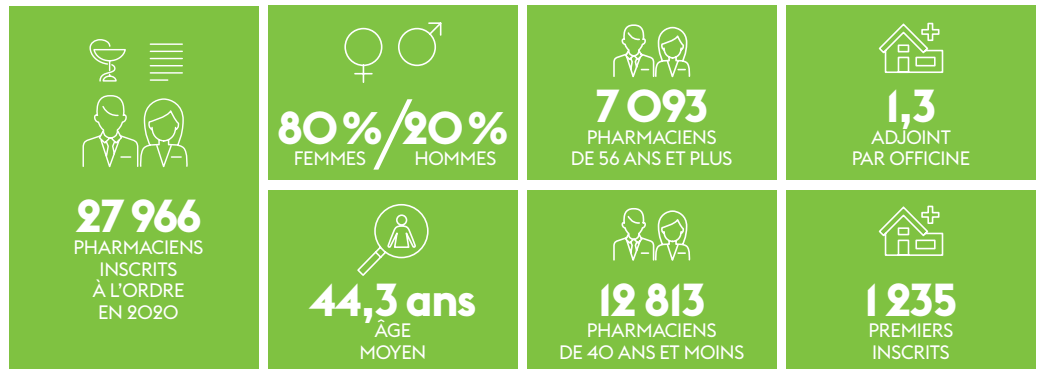
● Le nombre d'établissements poursuit sa baisse (523 établissements en 2020, soit une baisse de 1,3 %), ainsi que le nombre d'entreprises (225 entreprises en 2020 contre 228 en 2019, soit une baisse de 1,3 % également). Le nombre de pharmaciens diminue également (- 6,5 % par rapport à 2019).



Pharmaciens adjoints d'officine et autres exercices

(SECTION D)

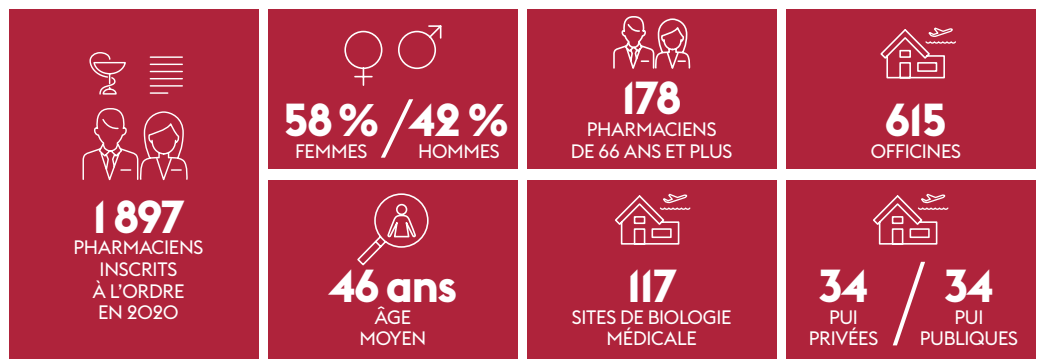
● Après avoir progressé en 2019, le nombre de pharmaciens travaillant en officine et relevant de la section D diminue en 2020 (-0,9 %).



Pharmaciens des départements et collectivités d'outre-mer

(SECTION E)

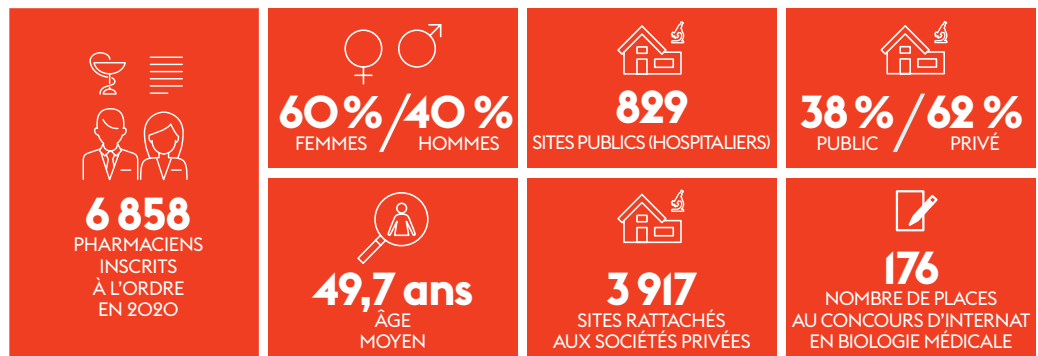
● Le nombre de pharmaciens d'outre-mer poursuit sa progression en 2020 (+1,6 %, comme en 2019)



Pharmaciens biologistes médicaux

(SECTION G)

● Le nombre de structures continue de progresser (4 746 laboratoires de biologie médicale, soit une hausse de +2,5 %), tandis que la baisse des effectifs se poursuit (-1,8 % en 2020 par rapport à 2019).

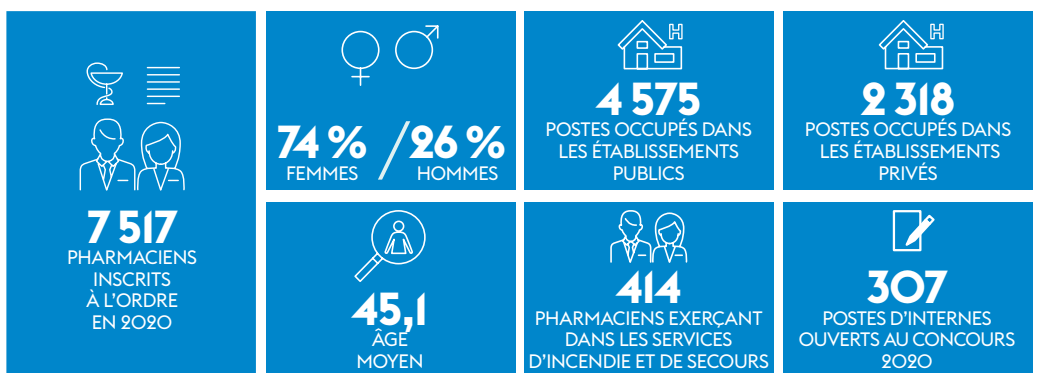


Pharmaciens des établissements de santé

OU MÉDICOSOCIAUX ET DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

(SECTION H)

● Les effectifs continuent de progresser (+2,1 % en 2020), tandis que le nombre de PUI diminue (-1,8 %), tant dans le public (-1,4 %) que le privé (-2,1 %).

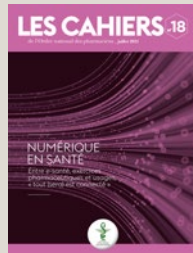


À lire, à voir

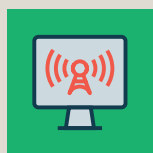
« Numérique en santé » : découvrez le nouveau cahier thématique de l'Ordre

Le numérique et la « e-pharmacie » doivent être conçus comme des outils au service du patient et de l'interprofessionalité. Principaux enjeux : une meilleure coordination des soins, un exercice facilité en faveur de la santé publique, ainsi que la maîtrise des données.

Chacun pourra mieux cerner, au fil des exemples retracés dans ce cahier, les enjeux de cette transition digitale pour l'aborder plus sereinement.



À consulter sur : www.ordre.pharmacien.fr > Communications > Les cahiers thématiques



Des webconférences à voir et à revoir, tout au long de l'année

La section D de l'Ordre, représentant les pharmaciens adjoints d'officine et autres exercices, a lancé un cycle de webconférences mensuelles pour ses inscrits.

De 2021 à début 2022, les conseillers ordinaires de la section D leur donnent rendez-vous en direct afin d'évoquer l'actualité liée à leur exercice.

Les thématiques abordées :

- les bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical au domicile des patients (BPDO) : **18 mai** ;
- les sujets d'actualité : **20 mai et 24 juin**.

Prochaines dates :

- **9 septembre** ;
- **4 octobre**.

À retrouver sur : webconferencesdelasectiond.portals.vodalys.com



■ Quoi de neuf ?

Le service du DP-Ruptures sera prochainement automatisable en pharmacies à usage intérieur. Il sera alors directement intégré dans les logiciels métiers, sans nécessité de passer par un portail web. Un groupe de travail Pharmacie à usage intérieur (PUI) est à l'œuvre depuis mars 2021 au sein de l'Ordre pour atteindre ce but.

■ Objectif ?

Permettre aux PUI de recevoir de l'information sur les produits en tension en amont de la commande.

■ Méthodologie

Le groupe est composé de conseillers ordinaires. Dans un premier temps, il recueille l'expression des besoins des pharmaciens de PUI après une analyse complète des différents cas d'usage rencontrés en PUI, mais aussi au sein des laboratoires exploitants et distributeurs en gros (grossistes-répartiteurs et dépositaires) invités aux séances de travail. L'ambition est d'intégrer des éditeurs de systèmes d'information hospitaliers (SIH) afin de pouvoir lancer une phase pilote. Par ailleurs, une convention a été élaborée avec les grossistes-répartiteurs : celle-ci leur donnera accès aux ruptures constatées et anticipées, ainsi qu'aux réponses paramétrées des laboratoires exploitants.

En parallèle, des sessions d'accompagnement et de formation sont lancées par l'Ordre auprès des laboratoires exploitants volontaires pour améliorer l'usage de DP-Ruptures. Après une première session d'accompagnement réalisée au printemps, une seconde pourrait être proposée dès la rentrée. Les laboratoires abonnés au service pourront s'inscrire à partir du portail DP-Ruptures.

Dossier Pharmaceutique : le point sur les nouveautés

L'Ordre poursuit en 2021 le déploiement du Dossier Pharmaceutique (DP) avec le passage à un mode intégré aux logiciels métiers des pharmacies à usage intérieur (PUI) et le déploiement de la fonctionnalité DP-Ruptures.



Demandes de dépannage d'urgence (DDU)

■ Quoi de neuf ?

La fonctionnalité « Dépannage d'urgence » est en cours de déploiement en officine avec, notamment, deux logiciels de gestion d'officine (LGO) validés depuis avril dernier.

■ Objectif ?

Faciliter la communication et la traçabilité des demandes de dépannage d'urgence entre officines et laboratoires exploitants et ainsi assurer la continuité de traitement d'un patient de manière plus sécurisée et plus rapide.

■ Rappel

La fonctionnalité « Dépannage d'urgence » concerne :

- les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) et les produits de niche ;
- les médicaments sans stock dans les officines et en situation de rupture d'approvisionnement sur le portail DP.



Connecteur DP dans les établissements de santé

■ Quoi de neuf ?

L'Ordre développe une solution pour faciliter l'intégration du Dossier Pharmaceutique dans les logiciels des établissements de santé, à destination à la fois :

- des éditeurs de logiciels pour systèmes d'information hospitaliers (SIH) ;
- des directions des systèmes d'information d'établissements de santé.

Ce connecteur DP est disponible pour les éditeurs de SIH depuis juin 2021.

■ Objectif ?

Faciliter l'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) qui oblige désormais les PUI à consulter et à alimenter le DP dès lors que les systèmes d'information le permettent.

Une phase pilote est prévue prochainement avec la participation de plusieurs établissements de santé volontaires sur différents cas d'usage, notamment la conciliation médicamenteuse, la rétrocession et l'enregistrement patient aux admissions.

Paroles de conseillers ordinaires

Vos
conseillers
ordinaires
à vos côtés

L'action des conseillers ordinaires s'articule autour des missions de santé publique confiées à l'Ordre⁽¹⁾. Pour l'ensemble des métiers de la pharmacie, les conseillers accompagnent au quotidien les confrères dans leur exercice. Au-delà, ils représentent la profession, tant au niveau local, régional, national qu'international. Concrètement, que font les conseillers ordinaires pour les confrères et la santé publique ? **Témoignages.**

Accompagner les nouveaux confrères

« Chaque pharmacien responsable (PR) s'inscrivant pour la première fois pour cette fonction au tableau de la section B⁽²⁾ reçoit un courrier personnalisé avec les coordonnées d'un conseiller ordinal "parrain" apte à lui donner tout conseil dans un cadre confraternel et confidentiel. Une initiative issue de nos réflexions pour mettre à disposition des confrères, aides, services et documents de référence, notamment dans le cadre des Essentiels de la section B⁽³⁾. »

Sylvie Bourne,
membre du bureau
de la section B,
représentant les
pharmaciens
de l'industrie



Quel rôle dans les procédures collectives et la défense de la profession ?

« Le rôle du conseiller ordinal nommé contrôleur dans le cadre d'une procédure collective est double :

- il accompagne et soutient le confrère durant les différentes phases de cette procédure dont il est tenu informé ;
- il assiste à l'audience de liquidation avec pour fonction de veiller au respect des textes afférents à l'exercice de la pharmacie. Il formule des avis qui concernent, notamment, le devenir de la licence et l'opportunité d'une cession à un repreneur. »



Isabelle Chopineau,
vice-présidente du Conseil
régional de l'Ordre des
pharmaciens (CROP) Centre-
Val-de-Loire, représentant
les pharmaciens titulaires
d'officine



Accompagner l'entrée dans la pratique professionnelle

« Suite à la récente réforme du 3^e cycle des études de santé, les premiers étudiants ayant validé deux années soles, une année d'approfondissement et leur thèse d'exercice devraient bientôt pouvoir s'inscrire à l'Ordre, dès leur dernière année en autonomie supervisée. L'Ordre, avec l'appui des conseillers ordinaires, matérialise l'entrée progressive et encadrée des jeunes pharmaciens dans leur pleine pratique professionnelle. »

Antoine Dupuis,
professeur de l'UFR de pharmacie
de Poitiers, membre nommé du
Conseil central de la section H,
représentant les pharmaciens
des établissements de santé ou
médicosociaux et des services
d'incendie et de secours



Agir en faveur de la discipline

« Toute plainte fait l'objet d'une instruction. Même si le volume de réclamations pour la section C est faible, cela nécessite de la part des conseillers ordinaires une connaissance approfondie des métiers de la distribution et du code de la santé publique, ainsi qu'une parfaite objectivité. Il faut avoir conscience de l'investissement des conseillers de la section qui n'est pas anodin, car d'une procédure peut dépendre l'avenir d'un confrère. »



Laure Brenas,
présidente du
Conseil central
de la section C,
représentant
les pharmaciens
de la distribution
en gros





Caroline Wehrlé-Willer, professeure associée de la faculté de pharmacie de Strasbourg, élue section D Grand Est, représentant les pharmaciens adjoints d'officine et autres exercices

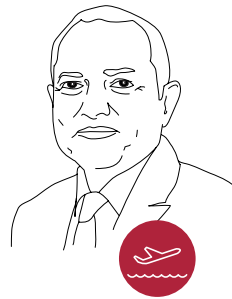


Conseiller les patients lors du dépistage Covid-19

« Depuis la réalisation des TROD⁽⁴⁾ antigéniques nasopharyngés en officine et, plus récemment, la mise à disposition des autotests antigéniques à prélèvement nasal, le rôle d'information et d'accompagnement des patients par le pharmacien d'officine est primordial, que ce soit pour la mise en œuvre ou l'interprétation des résultats. C'est un des sujets dont les confrères peuvent discuter avec nous, conseillers ordinaires, notamment lors des rendez-vous de la section D que nous avons institués sous forme de webconférences. Ils peuvent aussi consulter sur le site de l'Ordre les FAQ mises à jour régulièrement et utiliser les outils des sites demarchequalityofficine.fr et du Cespharm. »

Informer sur les vaccinations en outre-mer

« Nous sommes actuellement confrontés à des épidémies concomitantes, de Covid-19 et de dengue, ou sommes amenés à anticiper, comme pour la grippe saisonnière qui peut apparaître dès maintenant dans l'hémisphère austral. Dans un contexte très évolutif, nous nous sommes impliqués, en tant que conseillers ordinaires, pour apporter aux confrères les informations indispensables sur les vaccins qu'ils peuvent administrer et la surveillance de la traçabilité. »



Claude Marodon, président de la délégation de La Réunion au Conseil central de la section E, représentant les pharmaciens d'outre-mer

Défendre et faire connaître les valeurs de la biologie médicale

« Pour l'ensemble des biologistes médicaux de métropole, les 13 conseillers de la section G doivent assurer de nombreuses missions liées à l'indépendance professionnelle, la compétence, la délégation disciplinaire, et faire connaître et reconnaître le métier auprès des pouvoirs publics et des patients. Nous sommes aussi membres de droit de nombreuses instances techniques et institutionnelles. Beaucoup de temps et d'énergie à consacrer à des missions multiples et complexes. J'y vois la défense de nos valeurs essentielles et de nos compétences, qui sont celles d'une spécialité médicale au bénéfice des patients. »



Carine Wolf-Thal, présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

À travers les chambres de discipline, une justice est instaurée pour et par les pharmaciens

« La déontologie est une valeur de référence dans un monde en évolution permanente. Le rôle de l'Ordre est notamment de faire vivre cette valeur en nous adaptant aux exigences du temps. Afin d'en assurer le respect, le législateur a délégué une compétence juridictionnelle à l'institution ordinaire. À travers les chambres de discipline, une justice est instaurée pour les pharmaciens et par les pharmaciens, qui sont à même d'évaluer les faits reprochés, par leur pratique et connaissance de l'exercice quotidien. »



Philippe Piet, président du Conseil central de la section G, représentant les pharmaciens biologistes médicaux



(1) Missions confiées à l'Ordre par la loi – art. L. 4231-1 du code de la santé publique
(2) Représentant les pharmaciens de l'industrie
(3) Publications thématiques de la section B
(4) Tests rapides d'orientation diagnostique

Une question ?
Ayez le réflexe conseiller ordinal

Pour retrouver plus de Paroles de conseillers ordinaires,

consulter

www.ordre.pharmacien.fr >
Les actualités >
Paroles de conseiller ordinal

+ Deux pharmaciens condamnés pour avoir pris part à un trafic de « purple drank »

Dans une affaire qui a donné lieu à deux décisions de juillet 2019 puis de janvier 2021, le tribunal correctionnel d'Évry et, à sa suite, la cour d'appel de Paris ont sanctionné deux pharmaciens et un trafiquant de drogue pour s'être livrés à un trafic de sirop codéiné.

C'est à la suite d'une dénonciation des services de la Poste portant sur de curieux colis remplis de biberons que les enquêteurs se sont intéressés à cette affaire révélant un trafic de *purple drank*. Ce cocktail, venu tout droit des États-Unis et consommé à l'origine dans le milieu du rap, est composé de codéine (Euphon® et Tussipax®), de prométhazine et de sucre.

Le but de cette boisson ?

Un usage détourné à des fins toxicomaniaques, majoritairement parmi les adolescents, en raison des propriétés psychoactives des substances qui la composent, induisant somnolence, confusion et euphorie.

L'enquête a révélé que les médicaments servant à la confection de ces biberons provenaient d'une officine d'Évry et que les spécialités avaient été délivrées par les deux cotitulaires sans ordonnance et dans des proportions importantes. Il ne s'agissait malheureusement pas d'une simple négligence, puisque la perquisition de l'officine a permis de découvrir non seulement les factures des sirops codéinés cédés à un trafiquant, mais aussi un article de presse sur les dangers du *purple drank*.

Difficile pour les deux pharmaciens de plaider leur bonne foi, puisque la presse comme les autorités sanitaires ont sonné l'alerte depuis

plusieurs années sur les dangers du *purple drank*. En outre, depuis un arrêté du 12 juillet 2017, la délivrance d'Euphon® et de Tussipax® est conditionnée par la présentation d'une ordonnance médicale, et ces deux médicaments sont désormais inscrits sur la liste II des substances vénéneuses. Cet arrêté est d'ailleurs intervenu à la suite de deux décès tragiques chez des adolescents en 2017.

Les sanctions

En première instance, les deux pharmaciens ont été reconnus coupables par le tribunal correctionnel d'Évry de l'infraction d'offre ou de cession non autorisée de stupéfiants. Le premier a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois assortie du sursis et à une amende de 1500 euros. Le second a pour sa part écopé d'une peine d'emprisonnement de 15 mois assortie du sursis, outre une amende de 6 000 euros et une interdiction d'exercer la pharmacie pendant un an.

Le trafiquant a quant à lui été reconnu coupable en première instance du délit de transport, détention, offre ou cession et acquisition non autorisée de stupéfiants. Il s'est vu infliger en répression une peine d'emprisonnement de 24 mois assortie partiellement d'un sursis de 12 mois, outre une amende de 2 000 euros.

Néanmoins, ce trafiquant a curieusement été relaxé de l'infraction d'exercice illégal de la profession de pharmacien. Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP), partie civile, a donc interjeté appel de ce jugement. En appel, la cour a jugé que la vente par un non-pharmacien de produits inscrits sur la liste des substances vénéneuses violait le monopole pharmaceutique et, par voie de conséquence, que ce trafiquant s'était rendu coupable d'une faute ouvrant droit à réparation au profit du CNOP. ●



+ Erreur de délivrance d'un médicament stupéfiant et défaut d'analyse pharmaceutique

Les parents d'un patient ont déposé une plainte contre deux pharmaciens cotitulaires et leur adjoint pour avoir délivré à leur fils, atteint de surdité, 15 flacons d'Instanyl 100 mg en une seule fois, sans fractionnement, sur la base d'une ordonnance grossièrement falsifiée sur laquelle apparaissait initialement une prescription de dix flacons. Par une décision du 27 février 2020, la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) a relevé que la commande, réalisée le matin par l'adjoint, puis réceptionnée et remise au patient l'après-midi par une personne non identifiée,

révélaient un défaut d'organisation dans la sécurisation des étapes de dispensation des médicaments stupéfiants.

Interdiction d'exercer pendant quatre mois

La juridiction d'appel a jugé que ce dysfonctionnement – sans qu'il soit besoin de caractériser l'existence d'un lien de causalité direct ou indirect entre le décès du patient et la prise de ce médicament – justifiait le prononcé d'une sanction d'interdiction d'exercer pendant une durée de quatre mois, dont deux mois avec sursis, à l'encontre des cotitulaires.

Par une décision du même jour, la chambre de discipline du CNOP a prononcé à l'encontre de l'adjoint une interdiction d'exercer pendant quatre mois. Si la juridiction d'appel a retenu une faute disciplinaire pour avoir procédé à la commande sans faire d'analyse pharmaceutique de l'ordonnance, elle a jugé que l'absence de l'adjoint lors de la réception et de la remise du médicament au patient et le défaut de procédure de sécurisation dans la dispensation qui auraient pu permettre d'éviter cette délivrance, justifiaient une diminution de la sanction. ●

+ Pratiques illégales contraires à la dignité de la profession et au devoir de probité

L'affaire concerne la pratique d'un titulaire d'officine qui consistait à adresser à un patient une liste manuscrite de médicaments remboursables à se faire prescrire par un médecin, en contrepartie de laquelle le patient recevait gratuitement des produits de parapharmacie ne bénéficiant pas de remboursement. Saisie d'un appel contre la décision de première instance ayant rejeté la plainte, la chambre de discipline

du CNOP a jugé que cette pratique, confirmée par le patient lui-même, constituait une fraude à l'assurance maladie et une manœuvre visant à instrumentaliser la clientèle en lui offrant des produits gratuits. Elle a ainsi retenu le grief tiré de pratiques illégales contraires à la dignité de la profession et au devoir de probité. Le grief tiré de la concurrence déloyale n'a pas été retenu, la perte du chiffre d'affaires liée à cette pratique



n'étant pas établie et la pratique du compéragage n'étant pas davantage caractérisée dans cette affaire.

Par une décision du 15 janvier 2021, la juridiction d'appel a prononcé une sanction d'interdiction d'exercer pendant deux mois. ●

DISPOSITIFS MÉDICAUX STÉRILES :

LA PLUS-VALUE PHARMACEUTIQUE POUR UNE CHAÎNE ININTERROMPUE ET RENFORCÉE

Le cadre réglementaire en matière de dispositifs médicaux (DM) évolue : le nouveau règlement européen sur les DM est entré en vigueur le 26 mai 2021.

En matière de dispositifs médicaux stériles (DMS), il confirme le rôle essentiel du pharmacien dans la continuité de la chaîne, dans le respect de la qualité et de la sécurité.

Le nouveau règlement UE 2017/745 relatif aux DM (RDM) entré en vigueur le 26 mai 2021 a pour objectif d'améliorer la sécurité sanitaire. Il :

- consolide les procédures d'évaluation des produits ;
- harmonise les pratiques de surveillance entre États membres et entre organismes notifiés ;
- augmente la traçabilité ;

- renforce la transparence de l'information et la responsabilité des différents opérateurs, du fabricant au distributeur final.

Il impose notamment au fabricant de désigner une personne chargée de veiller au respect de la réglementation (PCVRR). Cela entre en application pour tous les DM, qu'ils soient encore marqués CE sous les dispositions des directives ou sous les dispositions du RDM. Parmi les qualifications attendues pour être PCVRR figure celle de pharmacien.

Le cadre réglementaire évolue pour les DMS

Le cadre du RDM précise des exigences renforcées pour chacun des métiers de la pharmacie dans la chaîne des DM, donc des DMS. Ainsi :

- **les fabricants et les mandataires** ont une responsabilité accrue. Les fabricants légaux hors Europe doivent nommer en Europe un mandataire qui voit ses responsabilités élargies (vigilance et conformité des produits). Fabricants et mandataires doivent nommer une personne responsable de la conformité réglementaire et produire des résumés périodiques de sécurité ;
- **les importateurs** doivent contrôler la conformité des dispositifs avant l'entrée en Europe et vérifier que le fabricant a bien réalisé la procédure d'évaluation de leur conformité selon la réglementation européenne ;
- **les distributeurs en gros ou au détail** (notamment les officines) ont des responsabilités identiques. Ils doivent vérifier que les dispositifs de leur stock portent bien le marquage CE, ont fait l'objet d'une déclaration de conformité, comportent bien leurs étiquetages et notices, sont munis d'une identification unique des dispositifs (IUD) et des coordonnées de l'importateur, et respectent



les conditions de stockage et de transport fixées par le fabricant ;

- **à l'hôpital**, la traçabilité des DMS implantables est placée sous la responsabilité de l'établissement de santé, avec des responsabilités réparties entre le directeur, le pharmacien hospitalier et le chirurgien implantateur.

À noter : l'IUD doit être apposée au 26 mai 2021 pour les DMS de « classe III » mis sur le marché au titre du RDM. Les établissements de santé doivent les enregistrer dès cette date.

Traçabilité renforcée dans les établissements de santé

Dans un cadre d'amélioration de la traçabilité, un décret du 7 décembre 2020⁽¹⁾ institue un système de management de la qualité (SMQ) du circuit des DMS dans les établissements de santé. Un arrêté doit être publié prochainement pour en fixer le périmètre. Conséquence pour les demandes d'autorisation en pharmacie à usage intérieur (PUI) : l'ajout, dans les dossiers, d'un document attestant la mise en œuvre du SMQ du circuit des DMS et du système permettant de garantir la qualité de leur stérilisation. ➡

(1) Décret n° 2020-1536 publié au Journal officiel le 9 décembre 2020

Les DMS regroupent :

- **les dispositifs médicaux réutilisables (DMR)**, comme les boîtes d'instrumentation, endoscopes, etc. ;
- **les dispositifs médicaux implantables (DMI)**, par exemple prothèse de hanche, prothèse vasculaire, etc. ;
- **les DMS à usage unique**, comme les compresses stériles, seringues, sondes, etc.

Source : Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médicosociaux (Anap), ressources.anap.fr



3 QUESTIONS À...

Patrick Mazaud,

suppléant de la section H, représentant les pharmaciens des établissements de santé ou médicosociaux et des services d'incendie et de secours, chargé de mission Santé numérique

Aujourd'hui, comment est assurée la traçabilité des DMS ?

La traçabilité des DMS implantables (DMI) a évolué en France, qui est en avance sur d'autres pays européens. Ainsi, la parution du décret n° 2006-1497⁽²⁾ a imposé aux établissements de recueillir et de conserver les informations liées à la pose.

Aucune obligation n'avait toutefois été faite aux établissements de disposer d'une solution informatisée, seule garante d'une traçabilité ascendante et descendante efficace. Pour répondre à cet enjeu, la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) a émis, en 2015, des recommandations concernant l'informatisation des données et la mise en place de systèmes d'information spécifiques. L'affaire ImplantFiles a relancé le sujet et induit, en 2019, une instruction de ces recommandations dans une nouvelle perspective : le règlement européen 2017/745.

Quid du partage de l'information ? De l'interopérabilité ?

L'information reste actuellement « captive ». L'idée est de la rendre disponible au-delà du dossier patient. D'où la recherche d'une interopérabilité avec les systèmes d'information existants et la mise en place et l'utilisation d'un système d'identification unique. Pour inciter les établissements à se doter de systèmes garants de cette interopérabilité, la DGOS a mis en œuvre un programme d'actions. Un cahier des charges est en cours d'élaboration, sous la direction d'un groupe de travail dédié aux DM et piloté par Inter'Opsanté. Ce groupe œuvre de concert avec les éditeurs de logiciels, les utilisateurs, les établissements de santé, le Syndicat national de l'industrie des technologies médicales (Snitem), les organismes normatifs et l'Agence du numérique en santé (ANS), afin de concevoir un schéma d'interopérabilité commun.

Quelle place pour le Dossier Pharmaceutique (DP) ?

Utiliser le DP permettrait de bénéficier de règles comme l'enregistrement du patient avec son identifiant national de santé. C'est un bon candidat pour l'enregistrement des DMI, le temps où le patient en est porteur. L'Ordre soutient ce projet. Un décret est attendu pour en préciser les conditions. Le Conseil central de la section H a émis des recommandations pour que les évolutions réglementaires issues de l'application du nouveau règlement et de la loi convergent au bénéfice des patients, et dans le respect des obligations qui incombent aux établissements de santé. ●

(2) Décret n° 2006-1497 du 29 novembre 2006 fixant les règles particulières de la matériovigilance exercée sur les DMI, dont la définition a été fixée par l'arrêté du 26 janvier 2007

MOT D'ORDRE



Patrick Rambourg,

président du Conseil central de la section H de l'Ordre, représentant les pharmaciens des établissements de santé ou médico sociaux et des services d'incendie et de secours

« Les pharmaciens de PUI ont une responsabilité importante vis-à-vis des activités liées aux DMS.

L'approvisionnement, la gestion, le contrôle et la dispensation des DMS figurent parmi les missions des PUI décrites par le code de la santé publique. La préparation des DMS, encore appelée stérilisation, est également une des activités de la PUI en relation étroite avec l'établissement qui a la responsabilité de la mise en œuvre d'un système d'assurance de la qualité de la stérilisation.

DMS implantables (DMI) : des responsabilités partagées entre acteurs

Il convient de distinguer :

→ la responsabilité du représentant légal de l'établissement, qui doit fixer, après avis de la commission médicale ou de la conférence médicale, une procédure écrite décrivant les modalités selon lesquelles les données nécessaires à la traçabilité sont recueillies, conservées et rendues accessibles ;

→ la responsabilité de la PUI qui enregistre les données relatives à la délivrance des DMI (identification, date de la délivrance, identification du service utilisateur) ;

→ la responsabilité du service utilisateur, qui doit compléter les informations (date d'utilisation, identification du patient, nom du praticien implantateur). À la fin des soins, la lettre de liaison remise au patient à la sortie doit être transmise le même jour au médecin traitant. Elle indique la pose d'un DMI. »



Focus sur le circuit en PUI

La gestion des DM recouvre des enjeux fonctionnels, organisationnels, sanitaires et économiques. **Au sein de l'établissement de santé, le nouveau cadre réglementaire relatif aux DMS renforce encore le rôle essentiel du pharmacien de PUI dans la continuité de la chaîne et le respect de la sécurité. Ses missions ?**

- enregistrer les DMS commandés (l'entrée en stock est intégrée dans le processus de la gestion des achats) ;
- assurer la bonne gestion des flux de DMS, l'approvisionnement, le stockage du produit (réception, gestion des sorties de stock pour le réapprovisionnement des blocs opératoires, des seuils pour la demande d'approvisionnement auprès des fournisseurs, des périmés ; intégration dans le dossier du patient des données du suivi de la consommation individuelle des DMS) ;
- veiller à la mise en place du management de la qualité du circuit et assurer la qualité de la stérilisation ;
- s'assurer de la juste prescription du dispositif et contrôler que ce dernier répond bien aux caractéristiques attendues et aux recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS) ;
- fournir le DM approprié au bon patient ;
- assurer la sécurité du patient en garantissant le maintien de l'état stérile du DMS jusqu'à son utilisation, et accompagner la bonne utilisation du produit et le respect de la sécurité ;
- communiquer aux professionnels de santé concernés des informations sur la matériovigilance et les référentiels du DMS (livret thérapeutique, protocoles de l'établissement et des réseaux de santé, décisions de la Commission des médicaments et des dispositifs médicaux stériles [Comedims]).

Au regard de l'ensemble de ces missions, il a un rôle crucial en lien avec une pluralité d'acteurs :

- les prescripteurs et infirmiers ;
- les patients ;
- les fournisseurs de matériel médical ;
- les fournisseurs, fabricants et distributeurs qui interviennent dans le cadre de

l'approvisionnement (commande, livraison, dépôt), de l'information et de la formation à la bonne utilisation d'un DM, ainsi que du système de surveillance ;

- le correspondant local du système de vigilance des DM ;
- la direction des achats et des finances ;
- le service biomédical.

Par ailleurs, afin de garantir la sécurité de la prise en charge du patient, il est important que l'information liée à la bonne utilisation du DMS soit disponible. La PUI joue un rôle important en la matière, soit au travers de la carte d'implant (s'il s'agit d'un DMI), soit via la fiche de bon usage.

Elle est aussi un acteur crucial de la matériovigilance :

- en déclarant les incidents non plus seulement à l'autorité compétente, mais aussi auprès des autres acteurs de la chaîne, en collaborant à leur évaluation ;
- en inscrivant dans sa base de données les actions correctives mises en œuvre, qu'il s'agisse des rappels, des retraits ou des informations de sécurité.

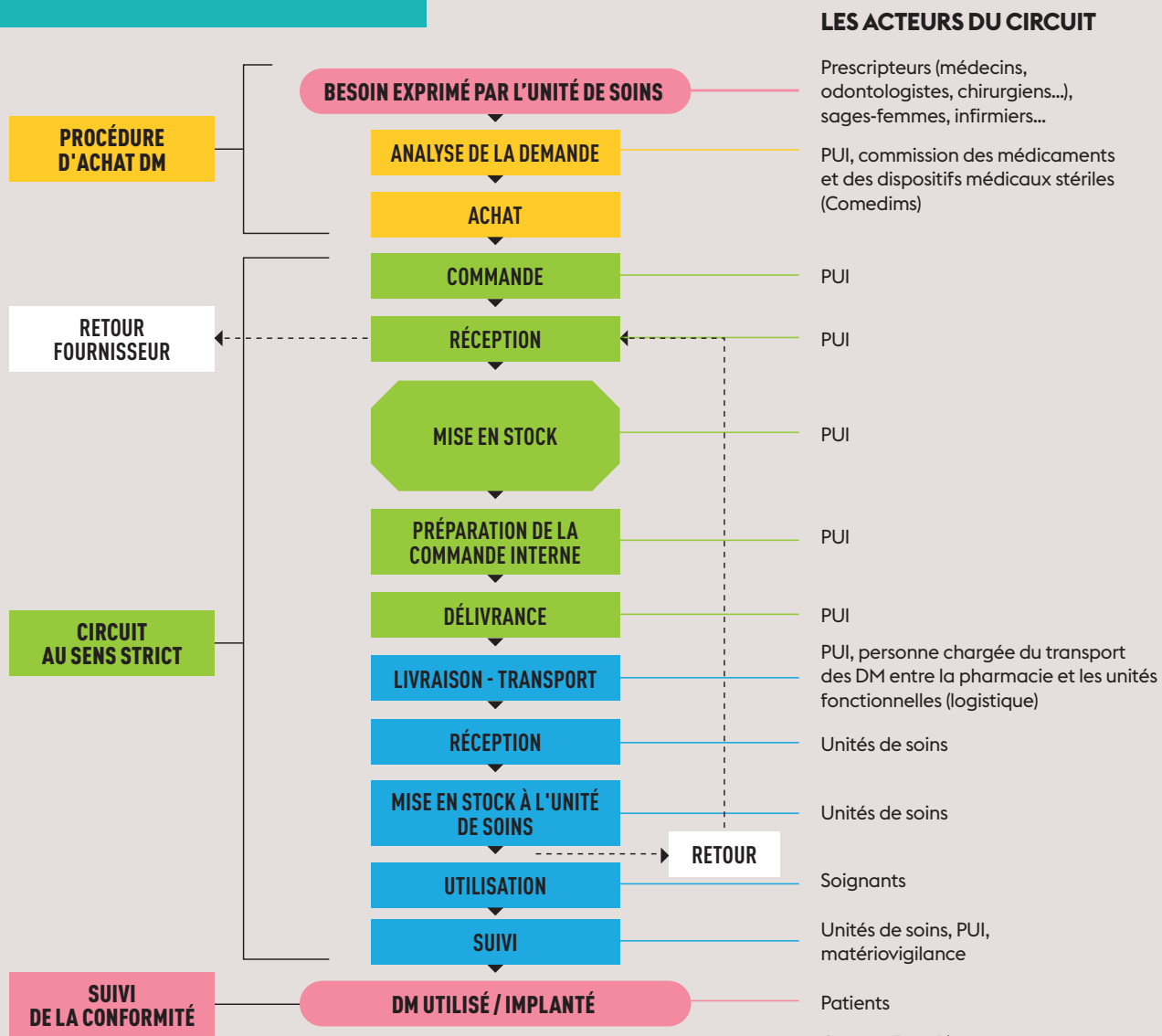
Acteur clé dans le circuit du DMS, en lien avec tous les autres professionnels, le pharmacien de PUI contribue ainsi pleinement à répondre à l'objectif de santé publique d'accroître la sécurité, la traçabilité et la transparence de l'information. ●

CE QU'IL FAUT RETENIR

→ Le pharmacien qui intervient dans la gestion de stocks des DMS doit veiller à la mise en place du management de la qualité du circuit de ces dispositifs et assurer la qualité de la stérilisation.

→ Il joue un rôle essentiel dans la continuité de la chaîne (commande > réception > enregistrement > stockage > délivrance, puis utilisation et suivi) et dans le respect de la sécurité.

Au sein de la PUI : les étapes du circuit des DM



Dossier réalisé en collaboration avec Euro-Pharmat.



Pour en savoir plus

- **Règlement (UE) 2017/745** du parlement européen et du conseil du 5 avril 2017 relatif aux DM (eur-lex.europa.eu/)
- **Legifrance.gouv.fr** > Droit national en vigueur > Circulaires et instructions > Note d'information n° DGOS/PF2/2019/69 du 27 mars 2019 relative à la traçabilité des DMI dans les établissements de santé et aux outils d'autoévaluation et d'accompagnement disponibles
- **ansm.sante.fr** > Documents de référence > Réglementation relative aux dispositifs médicaux

(DM) et aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* (DMDIV)

- **Guides, documents, fiches et synthèses du Snitem** > sur www.snitem.fr > les publications
- **Guide sur l'application du règlement (UE) 2017/745** relatif aux dispositifs médicaux à destination des établissements de santé > sur www.snitem > les publications > Guides et documents de référence
- **Euro-Pharmat.com** : > base réglementaire ; > actualités, mise à jour du guide Impact du RDM 2017/745 sur les établissements de santé ;

- > Le marquage CE des dispositifs médicaux ;
- > Sécuriser la prise en charge thérapeutique du patient par des dispositifs médicaux stériles.
- **Revue Tous Pharmaciens, n° 10** (juillet 2019), « Nouvelles responsabilités concernant les DM et DMDIV »
- **www.ordre.pharmacien.fr** > Les actualités > « Mise en application du nouveau règlement européen sur les dispositifs médicaux », 27/05/2021



BIOLOGISTE MÉDICAL : UN MÉTIER AU COEUR DU PARCOURS DE SOINS

En première ligne face à la crise de la Covid-19, les biologistes médicaux ont largement su relever le défi de santé publique de la mise en œuvre pertinente, organisationnelle, et scientifique de la stratégie de dépistage, centrée sur le patient. De nombreux aspects qui, s'ils n'avaient pas été maîtrisés par leur expertise, auraient aggravé la crise. Ils ont ainsi confirmé leur rôle essentiel dans le parcours de soins des patients, aux côtés des autres professionnels de santé. Le biologiste médical assure, bien au-delà de la crise sanitaire, la responsabilité médicale de la prise en charge biologique des patients.

L'ensemble des biologistes médicaux des laboratoires de biologie médicale (LBM) privés et hospitaliers, répartis sur tout le territoire, ont assuré et continuent de le faire, un rôle majeur face à la Covid-19. Ils ont montré leur capacité à articuler le dépistage via les tests RT-PCR destinés à l'identification du SARS-CoV-2 avec leurs autres activités de prévention, de dépistage, de diagnostic biologique et d'éducation thérapeutique. Ils ont

relevé les défis d'approvisionnement, organisationnels, scientifiques et humains. Leurs compétences et leur implication personnelle ont contribué à la pertinence et à la réussite de la stratégie de dépistage.

Dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19 et à la suite du décret n°2021-325 du 26 mars 2021, les biologistes médicaux apportent leur compétence à la stratégie vaccinale, notamment en administrant le vaccin en centre de vaccination.

Une spécialité médicale

La formation des biologistes médicaux repose sur des études de médecine ou de pharmacie, suivies d'un internat commun accessible sur concours.

Depuis l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, la biologie médicale est reconnue comme une discipline médicale à part entière. Tout LBM est dirigé par un biologiste médical dénommé biologiste-responsable. Ce dernier en est le représentant légal pour les LBM privés. Pour les LBM hospitaliers, organisés sous la forme d'un pôle d'activité médicale ou hospitalo-universitaire, le chef de pôle est le biologiste-responsable, s'il est biologiste médical.

Un examen de biologie médicale est un acte médical qui concourt :

- à la prévention, dans un contexte fortuit ou induit avec le patient ;
- au dépistage, notamment de cancers (utérus, prostate...);
- au diagnostic ou à l'évaluation d'états pathologiques ;
- à la prise en charge, ainsi qu'à l'éducation thérapeutique du patient.




Il se déroule en trois phases :

- **pré-analytique** ; le biologiste médical valide la pertinence de la prescription, sécurise le prélèvement ;
- **analytique** ; de production du résultat en suivant les normes de l'accréditation. Le biologiste est garant de la qualité des résultats ;
- **post-analytique** ; le biologiste valide biologiquement les résultats en intégrant l'ensemble des informations contextuelles. Grâce à son expertise scientifique et technique, il assure l'informativité, c'est-à-dire la maîtrise des facteurs pré-analytiques et analytiques qui pourraient interférer dans la fiabilité des paramètres biologiques mesurés.

Compétences cliniques et techniques de haut niveau

Le biologiste médical réalise ou supervise l'ensemble de ces trois phases de l'examen, valide et interprète le résultat, puis diffuse un compte rendu à destination du patient et du médecin prescripteur. Il assure un rôle d'expert pour maîtriser les nombreux risques potentiels liés à ces phases et gère l'informativité du résultat obtenu, dépendante des caractéristiques pré-analytiques et analytiques du paramètre biologique considéré. Il confronte l'ensemble des résultats entre eux avec les données cliniques et procède à une interprétation contextuelle intégrée au parcours de soins. Il peut dialoguer avec le patient, le prescripteur ou l'équipe de soins pour toute situation nécessitant une action de leur part ou des examens complémentaires. Le biologiste médical est une véritable plaque tournante de l'interprofessionnalité et du parcours de soins.

Un pivot essentiel du parcours de soins

Le biologiste médical occupe un rôle central dans la prise en charge biologique du patient et dans son parcours de soins. À l'hôpital, il participe aux instances comme le comité de l'antibiothérapie ou celui de lutte contre les infections nosocomiales (Clin). Il apporte aussi son expertise biologique dans les réunions médicales de l'établissement de santé, permettant d'optimiser la prise en charge et le diagnostic des pathologies des patients, ainsi que dans les réunions de concertation 

TROIS QUESTIONS À...

Bernard Poggi,
vice-président du Conseil central de la section G de l'Ordre, représentant les biologistes médicaux

Comment les biologistes médicaux se sont-ils mobilisés face à la crise de la Covid-19 ?

Toute la profession s'est mobilisée pour répondre à l'objectif fixé par les pouvoirs publics quant au nombre de tests à réaliser par semaine et à la capacité de détection des variants SARS-CoV2.

Elle a dû faire face à des difficultés d'approvisionnement en matériels et en réactifs, d'organisation spécifique, à la gestion des risques de contamination et au manque de personnel.

Quelles adaptations ont été indispensables ?

Les biologistes médicaux ont massivement investi pour disposer des capacités nécessaires de prélèvements et de tests. Concernant les personnels techniques, il persiste de grandes difficultés de recrutement. Dans ce contexte de surcharge

de travail, ils ont mis en place des organisations spécifiques (« drive »), en accord avec les agences régionales de santé (ARS), tout en assurant la continuité des soins et la qualité du rendu des résultats aux patients.

Quel a été l'appui de la section G de l'Ordre pour relever ce défi exceptionnel ?

Dès le début de la crise, un plan de continuité a été élaboré au niveau de la section G, avec le maintien des missions administratives et une écoute renforcée des besoins des biologistes médicaux.

La section s'est efforcée de relayer les informations nécessaires à la continuité de leur activité dans le cadre de leurs missions de santé publique.

Elle a participé aux réunions interministérielles sur tous les sujets concernant directement la biologie médicale, notamment sur les difficultés de gestion et les pénuries de matériel, les capacités en nombre et en qualité des tests réalisables, les problématiques du déconfinement, les travaux et recommandations de la Commission nationale de biologie médicale (CNBM) concernant l'évolution des obligations d'accréditation des LBM. ●

La démographie des biologistes médicaux

6 858



biologistes médicaux inscrits à l'Ordre

60 % de femmes 

40 % d'hommes 

62 % dans le secteur privé

38 % dans le secteur public

3 917

sites rattachés
aux sociétés privées

829

sites publics
(hospitaliers)

49,7

ans d'âge moyen

176

places au concours
d'internat en biologie
médicale (rentrée 2020)

328

de sociétés privées
(SEL, SCP),
soit 323 SEL et 5 SCP

Source : Démographie pharmaceutique au 1^{er} janvier 2021

Les 20 principales missions du biologiste médical



1. Assurer la conduite et l'expertise médicale du diagnostic biologique

2. Être un acteur de la prévention et de la promotion de la santé en particulier dans le dépistage

3. Être le gestionnaire et le garant du dossier biologique du patient

4. Organiser la prise en charge du patient au sein du laboratoire de biologie médicale

5. Maîtriser et garantir la juste prescription et la pertinence des examens de biologie médicale

6. Valider les résultats de biologie médicale et les interpréter contextuellement, préciser et confirmer le diagnostic médical

7. Assurer le colloque singulier avec le patient, vérifier la bonne compréhension des informations communiquées au patient

8. Assurer les échanges avec les professionnels de santé, notamment dans le parcours de soins du patient

9. Participer à la mise en place et au suivi du traitement : mission d'éducation thérapeutique du patient et conseil thérapeutique

10. Maîtriser les contraintes et les performances de l'examen de biologie médicale

11. Assurer la permanence des soins et les urgences biologiques

12. Assurer ou être associé à la maîtrise et l'évolution du laboratoire de biologie médicale en toute indépendance

13. Organiser le management de la qualité du LBM

14. Entretenir et perfectionner ses connaissances et pratiques professionnelles

15. Produire et exploiter des données scientifiques et professionnelles, analyser et améliorer les pratiques professionnelles, contribuer aux innovations biotechnologiques et bio-informatiques

16. Participer à la formation en biologie médicale des internes, étudiants, stagiaires et des autres professionnels de santé

17. Participer à l'activité d'expertise et de recours (centre national de référence [CNR], etc.)

18. Participer aux instances médicales et administratives des établissements de santé

19. Participer aux missions transversales (hémovigilance, identitovigilance, réactovigilance, assistance médicale à la procréation [AMP] vigilance, maladies à déclaration obligatoire, comité de lutte contre les infections nosocomiales) et institutionnelles (prise en charge de la délivrance des produits sanguins labiles)

20. Participer aux structures pluri-professionnelles (public-privé), qui ont vocation à prendre en charge la santé du patient et de la population

Campagne « La biologie médicale, un maillon clé de la santé publique »

Pour mieux faire connaître le rôle clé du biologiste médical dans le parcours de santé des patients, comme maillon essentiel de l'interprofessionnalité, l'Ordre lance une campagne d'information axée sur ses principales missions et sa contribution majeure à la santé publique. Le dispositif comprend des affiches à présenter aux patients et un dépliant sous forme de bande dessinée expliquant le rôle primordial du biologiste médical dans la prévention, le diagnostic, le traitement des maladies et leur suivi. Une campagne de sensibilisation qui s'appuie sur la proximité et des messages pédagogiques.



MOT D'ORDRE



Philippe Piet,
président du Conseil
central représentant
les biologistes médicaux
(section G)

De nouvelles missions pour le pharmacien biologiste médical

Dans le cadre du plan stratégique *Ma santé 2022*, la section G a engagé une réflexion pour faire des biologistes médicaux des facilitateurs de cette transformation. Elle formule quatre propositions pour élargir les 20 principales missions des biologistes médicaux :

1- généraliser l'expérimentation de l'accès sans frais et sans prescription au dépistage du VIH en LBM en l'étendant aux infections sexuellement transmissibles (IST) ;

2- autoriser l'adaptation par les biologistes des posologies des traitements anticoagulants (suivi biologique des AVK) ;

3- permettre aux biologistes médicaux de participer à la pertinence des prescriptions d'antibiotiques via la réalisation d'antibiogrammes ciblés dans une perspective de juste prescription et de lutte contre l'antibiorésistance ;

4- mener des consultations d'accompagnement du patient dans le cadre d'une démarche de prévention et de dépistage, ou à la suite de résultats d'examens pour développer une prestation de conseil personnalisée et adaptée à ses données médicales. ●

pluridisciplinaires (RCP) et le comité de sécurité transfusionnelle.

70 % des décisions médicales se font à partir d'examens de biologie médicale.

Les missions du biologiste médical sont vastes et diversifiées, de l'encadrement des équipes de son laboratoire à la validation des bilans biologiques. Elles ont été formalisées dans un document produit par la section G de l'Ordre (représentant les biologistes médicaux), en collaboration avec les représentants de toutes les instances de la profession. L'objectif de ce document est de définir le périmètre des missions et des compétences médicales du biologiste médical. Il donne la position du Conseil national professionnel (CNP) sur les relations d'un biologiste médical avec les tutelles, les patients, ses confrères et les tiers en général. C'est aussi un outil d'attractivité de la profession pour les jeunes internes.

Les missions de santé publique du biologiste médical peuvent être rassemblées en **quatre piliers essentiels** :

- **prévention.** Exemples : diabète, infections sexuellement transmissibles (IST), dénutrition chez les personnes âgées, vaccination, maladie rénale... ;
- **dépistage.** Exemples : VIH, hépatites, cancer colorectal, utérin, de la prostate ;
- **éducation thérapeutique.** Exemples : aide au bon usage de la biologie par les prescripteurs, mission de colloque singulier avec le patient dans son contexte et les professionnels

« *Les missions du biologiste sont vastes et diversifiées tout au long du parcours de soins du patient et assurent le développement d'une biologie médicale de qualité.* »

de santé, aide à la conformité vis-à-vis du traitement (comme l'INR [International Normalized Ratio]), règles hygiéno-diététiques.

- **concours au diagnostic.** Exemples : grossesse, insuffisance cardiaque, hyperthyroïdie, maladie infectieuse par identification du germe responsable de l'infection à SARS-CoV-2.

Un rôle croissant dans l'accompagnement du patient

Au-delà de son concours au diagnostic, le biologiste médical intervient également pour dialoguer avec le prescripteur sur la prise en charge la plus adaptée au patient, et pour sensibiliser ce dernier aux enjeux de la biologie dans le contexte de sa pathologie (notamment pour les maladies chroniques), voire lui proposer des ajustements thérapeutiques. À l'hôpital, il participe au choix des examens prescrits dans les différentes situations pathologiques rencontrées.

Il intervient dans le suivi et l'éducation thérapeutique des maladies chroniques comme le diabète (avec le dosage de l'HbA1c pour suivre



↳ l'équilibre glycémique des patients diabétiques) et les pathologies infectieuses (avec le dosage des antibiotiques), ainsi que, plus généralement, pour le bon usage du médicament (par exemple, le dosage du lithium dans le traitement des troubles bipolaires ou l'anticoagulation avec l'INR pour contrôler l'efficacité des anti-vitamines K [AVK]).

Il participe également à l'organisation du dépistage de l'infection par le VIH avec ou sans ordonnance, à la prise en charge des personnes vivant avec le VIH, à la stratégie de prévention de l'infection au VIH (prophylaxie pré-exposition [PrEP] du VIH).

Il a en outre un rôle clé dans la vérification du fonctionnement des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* (DM-DIV) utilisés par le patient*, comme les systèmes d'autosurveillance glycémique (glucomètres) pour valider la cohérence du résultat donné par le lecteur avec l'examen du LBM selon la norme ISO-15197.

Tout signal biologique comporte en effet un risque de mésusage et d'inexactitude. Dans les établissements de soins, le biologiste médical participe à l'équipe de soins. Il est le garant de l'exactitude du résultat rendu et de l'interprétation de celui-ci.

Ses missions vastes et diversifiées tout au long du parcours de soins assurent le développement d'une biologie médicale de qualité au service du patient ; un maillon clé de la santé publique. ●

* Décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016

CE QU'IL FAUT RETENIR

→ Le biologiste médical assure la responsabilité médicale de la prise en charge biologique du patient (diagnostic, prévention, dépistage, éducation thérapeutique). Il dirige et assure la responsabilité du LBM, en tant que biologiste responsable, représentant légal.

→ Vingt principales missions du biologiste médical, acteur de santé publique, ont été précisées par l'Ordre pour défendre la spécificité de l'exercice professionnel.

Le biologiste médical au quotidien



MISSIONS

→ **Effectue et contrôle**

la réalisation des examens de biologie médicale ;

→ **Accueille les patients et vérifie la prescription d'examens établie par un médecin prescripteur et la valide ;**

→ **Effectue les prélèvements d'échantillons biologiques au regard des données cliniques à sa disposition,**

→ **Réalise des examens de biologie médicale qui concourent au diagnostic, à la surveillance du traitement ou à la prévention des maladies ;**

→ **Vérifie la cohérence des résultats notamment au regard des données cliniques à sa disposition (questionnaire de risque). À la fin de chaque examen ou groupe d'examens validés, il rédige un compte rendu et interprète les résultats qu'il transmet au patient et au prescripteur, accompagnés d'un commentaire ;**

Pour toutes ces raisons, le biologiste joue un rôle majeur dans la prévention, la participation au diagnostic et le traitement des maladies.

Outre le dialogue clinico-biologique avec les médecins, il donne des conseils précieux, notamment aux personnes atteintes d'affections de longue durée et contraintes à des examens et des soins fréquents. Pour assurer ces fonctions, le biologiste médical s'informe sur les dernières avancées de la science et suit une formation continue tout au long de sa carrière (développement professionnel continu, DPC).

Son métier fait appel à des connaissances médicales et techniques, dans le strict respect de règles déontologiques et lui permet d'exercer dans une structure publique ou privée. Grâce à sa formation, il acquiert des compétences et une expertise dans différents domaines pour des missions variées.



Pour aller plus loin :

• **Rendez-vous sur le site de la campagne d'information mise en place par l'Ordre** pour mieux faire connaître les missions de santé publique des pharmaciens : www.lesmetiersdelapharmacie.fr

DOMAINE/LIEU D'EXERCICE

→ **Secteur privé** : LBM privés en exercice libéral ou salarié. Le biologiste responsable assure la direction du LBM, dans le respect des modalités d'exercice (ordonnance n° 2019-43)

→ **Secteur public** : LBM rattachés à un établissement public de santé. En secteur public, notamment en CHU, le biologiste médical peut exercer des fonctions de recherche clinique, d'études scientifiques en collaboration avec l'industrie du médicament, un service clinique, une unité de recherche ou des fonctions d'enseignement à l'université. Il participe également à la formation des étudiants en pharmacie et en médecine, à leur spécialisation (thèses de doctorat) et à celle des internes (diplôme d'études spécialisées [DES])

→ **Autres lieux d'exercice** : hôpital d'instruction des armées (HIA), Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale (IRCGN), industrie du diagnostic *in vitro*, Centre national de référence (CNR), Institut Pasteur, organisme public de recherche médicale

QUALITÉS REQUISES

Curiosité médicale, scientifique, technologique et technique, esprit d'entreprise et d'initiative, sens du contact, rigueur organisationnelle, travail en équipe, polyvalence, capacité d'adaptation, appétence

COMPÉTENCES À DÉVELOPPER

Assurance qualité, biologie, chimie, épidémiologie, génétique, sciences analytiques, gestion, informatique, physiopathologie, vigilance sanitaire, approche clinique, gestion d'équipe, communication, curiosité scientifique

FORMATION

→ **Obligatoire** : [(diplôme d'État de docteur en pharmacie + internat de pharmacie) ou (diplôme d'État de docteur en médecine)] + Diplôme d'études spécialisées (DES) de biologie médicale

→ **Dans le secteur public**, possibilité de passer le concours de praticien hospitalier (PH)

LANGUES

Anglais et plus en fonction de la situation géographique

RELATIONS PROFESSIONNELLES

Travail en équipe regroupant un ou plusieurs biologistes responsables, des biologistes médicaux salariés, des techniciens de laboratoire, des ingénieurs qualité, des infirmiers, des secrétaires médicales, des cliniciens...

MOBILITÉ PROFESSIONNELLE ET GÉOGRAPHIQUE

→ **Exercice de la biologie médicale** dans les pays de l'Union européenne ou dans les pays francophones

→ **Possibilités de faire des recherches biomédicales** (Inserm, CNRS, INRA...), enseignement, administration...

→ **En milieu hospitalier** : chef d'unité voire chef de service en CH périphérique, en CHU, en CHU avec activité de recherche et d'enseignement

→ **Dans le secteur privé** : salariat ou statut TNS, participation au capital en association dans un groupement de laboratoires indépendant

→ **Carrière industrielle possible** (industrie du diagnostic *in vitro*) ou humanitaire

RÉMUNÉRATION

→ **Secteur public** : grille des salaires des personnels médicaux hospitaliers

→ **Secteur privé** :

- grille des salaires selon la convention collective nationale des LBM extrahospitaliers
- grille des salaires selon la convention collective applicable à la structure exploitant le LBM



SANTÉ MENTALE DES FRANÇAIS : LES PHARMACIENS EN PREMIÈRE LIGNE POUR INFORMER ET ACCOMPAGNER

Par Frank Bellivier, délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie

Face à l'impact de la crise sur le moral des Français, le ministère des Solidarités et de la Santé a lancé une campagne de sensibilisation sur la santé mentale : « En parler, c'est déjà se soigner. » Le pharmacien y occupe un rôle primordial pour repérer et orienter les patients en souffrance.

La crise sanitaire a un impact sur la santé mentale des Français. L'enquête CoviPrev, menée par Santé publique France depuis mars 2020 pour suivre l'évolution des comportements (gestes barrières, alimentation, activité physique, bien-être, troubles), relève une forte dégradation de la santé mentale de la population depuis octobre 2020 : un tiers des adultes souffrent de troubles invalidants de l'anxiété, de dépression ou des deux, contre 15 % en temps normal. Une augmentation significative qui coïncide avec le troisième confinement. Certains sont plus particulièrement touchés :

- les femmes ;
- les jeunes de 18 à 20 ans ;
- les personnes en situation de précarité ;
- les patients porteurs d'une maladie chronique.

D'autres sources d'information montrent également une hausse des

troubles du sommeil, des idées suicidaires ou encore de la consommation de substances addictives comme le tabac, l'alcool ou le cannabis. Par ailleurs, une partie non négligeable de la population s'est trouvée « protégée » pendant le premier confinement : par exemple, le nombre de tentatives de suicide a fortement baissé pendant les périodes de confinement, sans effet rebond par la suite. Et les données récentes, certes partielles, sur la mortalité par suicide ne révèlent pas d'augmentation.

D'autres données nous montrent que la situation est très hétérogène au niveau national en ce qui concerne les patients ayant des pathologies psychiatriques : certaines régions sont particulièrement en tension, et d'autres, plus calmes, sans que cela soit lié à l'évolution géographique de l'épidémie de Covid-19. En revanche, les moins de 15 ans montrent une augmentation en nombre et, surtout, en gravité des états anxieux, dépressifs,

des troubles alimentaires et des idées suicidaires. C'est un phénomène très notable, inédit. Il ne s'agit cependant pas d'une « épidémie » : cela reste des troubles peu fréquents.

Le rôle essentiel des pharmaciens

Face à ce constat, le ministère de la Santé mène une campagne de sensibilisation auprès des Français : « En parler, c'est déjà se soigner. » Les pharmaciens ont un rôle déterminant à jouer, en particulier dans l'information et la prévention. L'un des objectifs de la campagne est de mieux faire connaître les nombreuses ressources à disposition, et notamment les lignes d'écoute :

- le numéro vert 0800 130 000, mis en place par les pouvoirs publics, comprend un service d'information sur la Covid-19 et d'orientation vers des dispositifs d'écoute et de soutien psychologique ;

« *Un tiers des adultes souffrent de troubles invalidants de l'anxiété, de dépression ou des deux. Certaines populations sont particulièrement touchées : les femmes, les jeunes de 18 à 20 ans, les personnes en situation de précarité ou encore les patients porteurs d'une maladie chronique.* »



● le numéro d'écoute de la Croix-Rouge, 0800 85 88 58, orienté également vers des lignes spécialisées.

Autre ressource : psyc.com.org, un site de référence sur la santé mentale et de lutte contre la stigmatisation qui recense toutes les lignes d'écoute et lieux d'accueil pour des publics spécifiques (jeunes, agriculteurs, LGBT). Je propose aux pharmaciens de faire connaître et d'afficher ces ressources dans leurs officines. C'est une manière d'inciter les patients à leur parler d'un sujet parfois un peu tabou.

Identifier et aider les patients en souffrance

Outre leur mission d'information, les pharmaciens peuvent identifier et aider les patients en souffrance. Il leur suffit de poser quelques questions : voyez-vous des modifications de votre humeur ou de votre énergie ? Avez-vous ressenti plus d'anxiété ? Constatez-vous des troubles du sommeil ? Avez-vous augmenté votre consommation de tabac ou d'alcool ? L'intérêt est que la personne interrogée évoque les modifications de son état : ennui, tristesse, changement

d'appétit... Et pour les pharmaciens qui connaissent bien leurs patients, il est assez facile de dire : « *Vous n'avez pas l'air comme d'habitude.* » Les pharmaciens ne doivent pas non plus hésiter à aborder le sujet des idées suicidaires. En s'appropriant ces questions, ils vont aider leurs patients à parler de leur souffrance psychologique et avoir un rôle de médiateur vers les ressources existantes : lignes d'écoute, médecin traitant ou encore professionnels de la santé mentale.

Les pharmaciens doivent également être attentifs aux signes de souffrance qui apparaissent chez eux. Ce n'est pas parce qu'on est soignant qu'on est en « acier inoxydable ». Il faut être particulièrement vigilant à l'automédication et à la consommation de substances addictives, qui sont des indicateurs indirects de souffrance. Dans cette période, il est primordial de prendre soin des autres et de soi. ●



Pour en savoir plus :

● www.cespharm.fr > Actualités > 2021 > « Santé mentale et Covid-19 : en parler, c'est déjà se soigner »

MINI-BIO

Frank Bellivier est professeur de psychiatrie adulte à l'université de Paris et responsable du département de psychiatrie et de médecine addictologique du groupe hospitalier Saint-Louis - Lariboisière - Fernand-Widal (Paris). Il dirige aussi une équipe de recherche en neuropsychopharmacologie des troubles bipolaires et des addictions. Depuis mai 2019, il est délégué ministériel à la santé mentale et à la psychiatrie, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé.

► LES PHARMACIENS PEUVENT ÊTRE DES INTERLOCUTEURS DE PREMIÈRE LIGNE POUR INCITER LES PATIENTS À LEUR PARLER DE LEURS SOUFFRANCES PSYCHOLOGIQUES ET LEUR RAPPELER L'EXISTENCE DES DISPOSITIFS D'AIDE À DISTANCE, COMME LES LIGNES D'ÉCOUTE OU LES SITES INTERNET, ENCORE TROP PEU CONNUS.



**Pharmacien responsable
des bonnes pratiques
de dispensation de
l'oxygène à domicile
(BPDO) pendant vingt ans,**

Christophe Chanteloze partage sa vision d'un métier transversal au service des patients et des professionnels de santé.



Je suis devenu pharmacien chargé de la dispensation à domicile des gaz à usage médical chez un prestataire de soins à domicile en 2001, date de la première réglementation encadrant la dispensation de l'oxygène à domicile. J'ai choisi ce métier de pharmacien responsable (PR) BPDO parce qu'il est centré sur la qualité de la prise en charge des patients et sur les besoins des professionnels de santé. Il permet de travailler dans un contexte multidisciplinaire.

Mobilisés face à l'épidémie de Covid

En tant que prestataire de soins à domicile, j'ai tendance à dire que nous sommes "le plus gros hôpital de France" au chevet des patients. Plus que jamais, face à l'épidémie de Covid-19, nous nous sommes mobilisés et adaptés pour prendre en charge au mieux les populations. Nous avons dû faire preuve de réactivité et tout particulièrement d'adaptation quand, par exemple, la filière s'est trouvée en situation de tension sur les concentrateurs d'oxygène fabriqués à l'étranger. Nous avons réussi à nous occuper de tous les patients à domicile, grâce notamment à l'oxygène liquide produit en France, mais menacé par les règles de prise en charge.

**« PHARMACIEN RESPONSABLE BPDO :
UNE FONCTION TRANSVERSE
CENTRÉE SUR LA QUALITÉ DE PRISE
EN CHARGE DES PATIENTS. »**



Le PR est garant de l'application des bonnes pratiques: il doit maîtriser l'ensemble des opérations depuis la commande de l'oxygène et des dispositifs médicaux associés jusqu'au domicile du patient. Il est notamment responsable:

- de la conformité des locaux et stockages ;
- de la formation des personnels ;
- de la validation des prescriptions ;
- de la qualité et de la sécurité de prise en charge des patients, par le biais d'analyses de risques ;
- de la traçabilité et gestion des vigilances ;
- de la gestion des dossiers d'autorisation des sites.

À l'écoute et pragmatique

Pour cela, je m'appuie sur les intervenants de la chaîne du soin auprès des patients (médecin, pharmacien, infirmier...) et j'échange avec toutes les fonctions de l'entreprise : logistique, qualité, expertise médicoteknique, achats et direction commerciale... ainsi qu'avec les autorités de santé.

Pour exercer cette fonction transverse, propre au pharmacien responsable, il faut être à l'écoute et pragmatique. L'objectif est de comprendre le contexte de chaque direction afin de proposer la meilleure solution de mise en conformité avec les bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile. La force de conviction et le dialogue doivent permettre de lever les résistances éventuelles au changement. C'est un métier où la routine n'existe pas en raison, notamment, de la réglementation, évolutive.

Aujourd'hui, comme responsable des affaires réglementaires, mon rôle concerne davantage la stratégie : veille réglementaire, analyse du sens des législations et projection avec les différentes parties prenantes de l'entreprise sur les impacts et les adaptations nécessaires des organisations. Il s'agit d'être prêt lorsque la réglementation se met en place. ”

EN TROIS DATES

1998 : diplôme d'État de docteur en pharmacie à Dijon

2001 : pharmacien BPDO

2016 : responsable des affaires réglementaires



À voir ou revoir

- Une **webconférence sur les BPDO**, organisée le 18 mai par le conseil central de la section D (représentant les pharmaciens adjoints d'officine et autres exercices), est disponible en rediffusion sur www.ordre.pharmacien.fr > Espace pharmaciens > webconférences > webconférence de la section D

QUESTIONS RÉPONSES

P. 28_

Soins palliatifs et fin de vie :
quand le midazolam sortira-t-il
de la réserve hospitalière ?

P. 28_

Médicaments
à dispensation particulière :
Meddispar

P. 29_

DPC :

comment déposer la synthèse de votre
document de traçabilité sur e-POP ?

P. 30_

Remplacement dans les pharmacies
à usage intérieur (PUI) :
les règles en vigueur

P. 31_

Quelles sont les modalités de
gestion du traitement personnel
du patient hospitalisé ?

P. 31_

Destruction des stupéfiants périmés,
altérés ou retournés en PUI :
quelle est la procédure ?

P. 32_

Campagne de distribution d'iode :
quel rôle pour les pharmaciens ?

P. 33_

Comment déposer une plainte
disciplinaire ?



Une question liée à votre exercice ? Partagez-la avec nous. L'Ordre vous répondra.

H Soins palliatifs et fin de vie : quand le midazolam sortira-t-il de la réserve hospitalière ?

Annoncée par le ministère des Solidarités et de la Santé début 2020, la sortie du midazolam injectable de la réserve hospitalière devait intervenir en juin 2020. La mise à disposition de cette benzodiazépine en ville aura finalement lieu à la fin de cette année 2021.

Cette mesure sera portée par le nouveau plan national de développement des soins palliatifs et d'accompagnement de la fin de vie, annoncé en mars dernier.

Ce plan prévoit « un développement de la prise en charge en ville », qui « sera très vite facilitée par la mise à disposition du midazolam dès la fin de l'année 2021 ». Préalables nécessaires à cette mise à disposition dans le circuit de ville :

- la modification de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du midazolam injectable ;
- la formalisation des modalités exactes de délivrance et de suivi du midazolam.

Cette évolution doit permettre la mise en œuvre effective à domicile de la recommandation des bonnes pratiques de la Haute Autorité de santé (HAS) sur les modalités d'utilisation des médicaments de sédation en situations palliatives. Selon ces bonnes pratiques publiées en janvier 2020, le midazolam injectable est recommandé en première intention pour ce type de sédation.

À noter : en raison d'un risque de pharmacodépendance, d'abus et d'usage détourné, l'arrêté du 14 juin 2021 soumet le midazolam injectable à des conditions

particulières de prescription et de délivrance. Ces dispositions entreront en vigueur dans un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté.



Pour en savoir plus :

• **Recommandation de bonne pratique**, Haute Autorité de santé (HAS) : « Antalgie des douleurs rebelles et pratiques sédatives chez l'adulte : prise en charge médicamenteuse en situations palliatives jusqu'en fin de vie », janvier 2020

• Arrêté du 14 juin 2021 portant application d'une partie de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à usage humain composés de midazolam, administrés par voie injectable

+ Médicaments à dispensation particulière



Meddispar
Ordre national des pharmaciens

► La délivrance des médicaments nécessitant une surveillance pendant le traitement requiert-elle une mention particulière sur l'ordonnance ?

Tout dépend de la spécialité concernée. Les médicaments classés dans cette catégorie sont ceux dont les restrictions apportées à la prescription sont justifiées par la gravité des effets indésirables que peut provoquer leur emploi. La prescription de tels médicaments est possible à condition que le médecin effectue une surveillance particulière selon les modalités prévues par l'autorisation de mise sur le marché (AMM).

Une mention spécifique portée sur l'ordonnance ou la présentation d'un

document (carnet patient, accord de soins, etc.) conditionne la dispensation par le pharmacien de certains médicaments classés dans cette catégorie.

► Qui peut établir une commande à usage professionnel de Mifégyne®, Misoone® ou Gymiso® dans le cadre d'une interruption volontaire de grossesse (IVG) médicamenteuse pratiquée hors établissement de santé ?

Seuls les médecins, les sages-femmes, les centres de planification ou d'éducation familiale et les centres de santé ayant conclu une convention avec un établissement de santé peuvent s'approvisionner en médicaments nécessaires à la réalisation d'une interruption

volontaire de grossesse par voie médicamenteuse.

Par ailleurs, pour accompagner la transition de sortie de l'état d'urgence sanitaire, la mesure dérogatoire de dispensation directe aux femmes des médicaments de l'IVG sur ordonnance de téléconsultation reste en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021.



Pour en savoir plus :

• Art. R. 2212-16 du code de la santé publique

• Fiche « Médicaments réservés à l'usage professionnel » : www.meddispar.fr > Catégories de dispensation particulière > Médicaments réservés à l'usage professionnel

• Fiche « Covid-19 » : www.cespharm.fr > Catalogue > Covid-19 - Produits de santé et actes à l'officine : mesures dérogatoires et encadrées

DPC : comment déposer la synthèse de votre document de traçabilité sur e-POP ?

La synthèse du document de traçabilité, recensant les actions réalisées par les pharmaciens sur la période triennale 2017-2019 dans le cadre du développement professionnel continu (DPC), est à transmettre à l'Ordre directement via le portail de téléservices e-POP.

Le DPC est une obligation légale pour tous les professionnels de santé en exercice. Chaque pharmacien doit justifier, sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de DPC. Ce dernier répond à un double objectif : le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences, ainsi que l'amélioration des pratiques.

**C'est maintenant,
c'est en 3 clics et c'est via
e-pop.ordre.pharmacien.fr**



1
JE ME CONNECTE
à mon espace
personnel sur e-POP.

2
JE CLIQUE sur l'onglet
« Démarches », puis
sur « **Transmettre**
les documents DPC ».

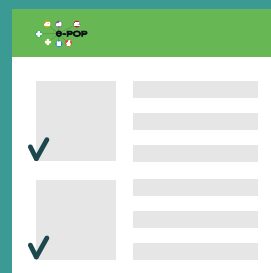
**C'est facile : le formulaire
est pré-rempli. Il suffit de
télécharger la synthèse
du document de traçabilité,
puis de valider.**

3
JE TRANSMETS
la synthèse
du document
de traçabilité
2017-2019,
préalablement
téléchargée sur
le site mondpc.fr

Et
après



- ✓ Je reçois un accusé de réception dans ma boîte mail.
- ✓ Je retrouve ma demande en statut « En cours de traitement » sur e-POP.
- ✓ Ma section est notifiée par mail.



Remplacement dans les pharmacies à usage intérieur (PUI) : les règles en vigueur

Tableau récapitulatif pour le remplacement d'un pharmacien gérant de PUI

Conditions d'exercice dans la PUI	Conditions de remplacement	Modalités du remplacement	Formalités
Établissements privés			
Gérant seul	Pharmacien titulaire d'un DES ⁽¹⁾ ou justifiant de 2 années ETP ⁽²⁾ d'exercice en PUI au cours des 10 dernières années ou titulaire d'une autorisation d'exercice en PUI	Pharmacien recruté (CDD)	<ul style="list-style-type: none"> Le remplaçant adresse à l'Ordre (section H, représentant les pharmaciens des établissements de santé ou médicosociaux et des services d'incendie et de secours) le contrat de travail conclu avec l'établissement Déclaration d'absence auprès de l'Ordre (formulaire en ligne)
Gérant avec adjoint	Pharmacien déjà inscrit au tableau dans cet établissement en tant qu'adjoint	Remplacement effectué par un pharmacien adjoint de la PUI dans la limite d'un mois	<ul style="list-style-type: none"> Délégation prévue à l'article R. 423514 du code de la santé publique (CSP) Recommandation de déclaration d'absence auprès de l'Ordre (formulaire en ligne)
Établissements publics (CH⁽³⁾, SSR⁽⁴⁾, EHPAD⁽⁵⁾, SIS⁽⁶⁾)			
Gérant seul	Pharmacien titulaire d'un DES ou justifiant de 2 années ETP d'exercice en PUI au cours des 10 dernières années ou titulaire d'une autorisation d'exercice en PUI	Pharmacien recruté (statut de praticien contractuel)	<ul style="list-style-type: none"> Le remplaçant adresse à l'Ordre (section H) le contrat de travail conclu avec l'établissement Déclaration d'absence auprès de l'Ordre (formulaire en ligne)
Gérant avec adjoint	Pharmacien titulaire d'un DES ou justifiant de 2 années ETP d'exercice en PUI au cours des 10 dernières années ou titulaire d'une autorisation d'exercice en PUI	Pharmacien recruté (praticien contractuel dans le secteur public ou pharmacien de sapeur-pompier contractuel en SIS)	<ul style="list-style-type: none"> Le remplaçant adresse à l'Ordre (section H) le contrat de travail conclu avec l'établissement Recommandation de déclaration d'absence auprès de l'Ordre (formulaire en ligne)
	Pharmacien déjà inscrit au tableau dans cet établissement en tant qu'adjoint	Remplacement effectué par un pharmacien adjoint de la PUI dans la limite d'un mois	<ul style="list-style-type: none"> Délégation prévue à l'article R. 4235-14 du CSP Recommandation de déclaration auprès de l'Ordre (formulaire en ligne)

(1) Diplôme d'études spécialisées (2) Équivalent temps plein (3) Centre hospitalier (4) Soins de suite et de réadaptation (5) Établissement d'hébergement pour des personnes âgées dépendantes (6) Service d'incendie et de secours.

Le remplacement peut être effectué par un interne en pharmacie ayant validé la totalité du deuxième cycle des études pharmaceutiques en France et cinq semestres de formation du DES de pharmacie (art. R. 5126-7 du CSP).



Pour en savoir plus :

- **Décret n° 2017-883** du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur et les modalités d'organisation du développement professionnel continu des professions de santé

- **Document synthétique de l'Ordre** : « Remplacements dans les pharmacies à usage intérieur (PUI) : quelles sont les règles en vigueur ? »

- **www.ordre.pharmacien.fr** > Communications > Les actualités > « Conditions et modalités de remplacement : rappel des règles pour chaque métier », 27/05/2021

H Quelles sont les modalités de gestion du traitement personnel du patient hospitalisé ?

« Les modalités de gestion du traitement personnel des patients sont définies afin d'assurer la continuité des soins et garantir la sécurité du patient. Il ne devra être mis ou laissé à la disposition des patients aucun médicament en dehors de ceux qui leur auront été prescrits dans l'établissement », selon l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé.

► En pratique, comment cela se traduit-il ?

Selon les recommandations de la section H de l'Ordre, représentant les pharmaciens des établissements de santé et médicosociaux et des services d'incendie et de secours :

- si le médicament n'est pas présent dans le livret thérapeutique de l'établissement et qu'il n'y a pas

de substitution possible, il est envisageable de recourir temporairement aux médicaments personnels du patient le temps que la pharmacie à usage intérieur (PUI) s'approvisionne ;

- il faut être prudent lors de la restitution des traitements personnels à la sortie d'hospitalisation, pour éviter des prises de médicaments redondants ou proscrits (remise au patient de documents informatifs conçus par l'équipe de soins et le pharmacien).

► Quid des établissements médicosociaux ?

Il s'agit du même dispositif : **si un patient vient avec son traitement personnel, l'ensemble des médicaments apportés lui sont retirés** (sauf accord écrit des prescripteurs autorisés) et stockés de façon sécurisée et identifiable (dans l'unité de soins ou dans la PUI). ●

H Destruction des stupéfiants périmés, altérés ou retournés en PUI : quelle est la procédure ?

Selon l'article 7 de l'arrêté du 12 mars 2013*, le pharmacien chargé de la gérance de la PUI procède à la dénaturation des stupéfiants en présence d'un pharmacien « témoin », gérant de PUI.

► Comment désigner le pharmacien « témoin » ?

- Le pharmacien « demandeur » adresse un courrier de demande de désignation à la section E (représentant les pharmaciens des départements et collectivités d'outre-mer) ou H de l'Ordre.
- La section E ou H :
 - désigne le confrère habilité à remplir la mission : soit un pharmacien désigné sur le critère de proximité géographique, soit le pharmacien proposé par le « demandeur » ;
 - contrôle l'absence de toute situation de réciprocité, ainsi que l'absence de conflit d'intérêts ;
 - envoie un courrier au « demandeur » et au « témoin » informant de la désignation.

► Quel est le procédé pour la dénaturation et la destruction ?

Le pharmacien « demandeur » choisit le procédé de dénaturation le plus adapté pour rendre les produits définitivement inutilisables. L'incinération est ensuite

recommandée pour la destruction des produits, en suivant les modalités respectant la réglementation en matière d'élimination des déchets.

► Quelles sont les dispositions après destruction ?

Le « demandeur » :

- remplit le procès-verbal de destruction en deux exemplaires et le cosigne avec le pharmacien « témoin » ;
- conserve un exemplaire pendant dix ans ;
- adresse le second exemplaire au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS). ●



Pour en savoir plus :

- Le *Référentiel d'évaluation des demandes d'autorisation de pharmacie à usage intérieur* (janvier 2021, Ordre national des pharmaciens) est disponible. www.ordre.pharmacien.fr > Communications > Publications ordinaires



* Arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale et médico-sociale, les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R. 5126-1 du code de la santé publique [...], Journal officiel du 22 mars 2013.

CAMPAGNE DE DISTRIBUTION D'IODE QUEL RÔLE POUR LES PHARMACIENS ?



La campagne de distribution d'iode, pour quoi faire ?

En cas d'accident nucléaire, la prise de comprimés d'iode stable protège la thyroïde de l'iode radioactif qui pourrait être rejeté dans l'environnement.



2,2 millions de personnes
+ de 200 000 établissements concernés

Le nombre de boîtes à remettre ? Il est fonction des capacités d'accueil du public ou du nombre de salariés.



Justificatif de domiciliation



Les pharmaciens, acteurs de la distribution

Quel est le circuit de distribution ?

Depuis 2021, les pharmaciens d'officine des zones 0-10 km et 10-20 km continuent de dispenser, à partir des stocks positionnés par EDF chez les grossistes-répartiteurs :

- aux établissements qui n'ont pas effectué la démarche depuis octobre 2019
 - aux nouveaux installés, individuels et collectifs informés par leur commune ou leur employeur
- sur présentation du bon reçu lors de l'envoi du courrier ou sur simple présentation de justificatifs de domiciliation.

Les pharmaciens, relais d'information au quotidien

Le rôle des officines ?

Informar la population sur la conduite à tenir en cas d'incident nucléaire.

Appuyez-vous sur les outils de la campagne (dépliants, affiches) mis à disposition depuis l'automne 2019.



alerte nucléaire je sais quoi faire !

Vous entendez le signal d'alerte de la sirène, vous recevez une alerte sur votre téléphone

6 RÉFLEXES POUR BIEN RÉAGIR

- 1 Je me mets rapidement à l'abri dans un bâtiment
- 2 Je me laisse informer
- 3 Je ne vais pas chercher mes enfants à l'école

Crédits photo : iStock

Comment déposer une plainte disciplinaire ?

Vous estimez qu'un pharmacien a manqué à la déontologie de sa profession ou qu'il a commis une faute professionnelle ? Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Ordre des pharmaciens, qui est chargé d'assurer le respect des devoirs professionnels par l'intermédiaire de ses chambres de discipline.

▶ À qui adresser votre plainte ?

En fonction du lieu où exerce le pharmacien et de son activité professionnelle, vous adressez votre plainte soit au président du Conseil central, soit au président du Conseil régional auprès duquel le pharmacien est inscrit.

▶ Vous souhaitez former une plainte contre un pharmacien titulaire d'officine exerçant en métropole ?

Vous devez adresser la plainte au président du Conseil régional de l'Ordre dont dépend le pharmacien.

▶ Vous souhaitez former une plainte contre un pharmacien exerçant une autre activité professionnelle en métropole ?

Vous devez adresser la plainte au président du Conseil central de l'Ordre compétent :

- section B, pour les pharmaciens industriels ;
- section C, pour les pharmaciens distributeurs en gros ;
- section D, pour les pharmaciens adjoints exerçant en officine, et plus généralement tout pharmacien qui n'appartient pas à une autre section ;
- section G, pour les pharmaciens exerçant la biologie médicale ;
- section H, notamment pour les pharmaciens exerçant dans les établissements de santé.

▶ Vous souhaitez former une plainte contre un pharmacien exerçant en outre-mer ?

Vous devez adresser la plainte au président du Conseil central de la section E (représentant les pharmaciens des départements et collectivités d'outre-mer).

Pour trouver les coordonnées d'un conseil, cliquer sur www.ordre.pharmacien.fr, rubrique « Qui sommes-nous » > Contact > Pour contacter l'Ordre

▶ Quelle forme doit prendre votre plainte ?

La plainte, adressée de préférence par courrier, doit comporter :

- votre identité, vos coordonnées et votre signature ;
- l'explication circonstanciée des faits ;
- une demande claire de mise en œuvre d'une action disciplinaire.

▶ Comment se déroule la procédure ?

Le Conseil saisi enregistre votre plainte dès sa réception et vous en informe. Une copie de la plainte est ensuite notifiée au pharmacien poursuivi, dans un délai de quinze jours.

Lorsque la plainte est déposée par un particulier ou un pharmacien, une procédure de conciliation est alors mise en œuvre : l'auteur de la plainte et le pharmacien mis en cause sont convoqués dans un délai d'un mois à compter de la réception de la plainte.

Si les parties ne parviennent pas à trouver un accord, le président du Conseil saisi transmet la plainte au président de la chambre de discipline de son Conseil dans un délai de trois mois pour instruction de l'affaire.

Dans le cas d'une plainte déposée par certaines autorités (directeur général d'une agence régionale de santé, président d'un Conseil de l'Ordre, etc.), celle-ci sera directement transmise au président de la chambre de discipline. ●

Tous Pharmaciens est une publication de l'Ordre national des pharmaciens – 75008 Paris – www.ordre.pharmacien.fr – **Direction de communication** : Cotte Suzanne (directrice), Guéniot Quiterie, Roux Estelle, Vernhes Isabelle – **Directeur de la publication et rédacteur en chef** : Wolf-Thal Carine, présidente du CNOP – **Crédits photo** : Liuhsiang/iStock (1^{re} de couverture, P. 14), Gettyimages (1^{re} de couverture), Valérie Couteron (P. 1, 16), Droidfoto/iStock (P. 12), OnBlast/iStock (P. 13), Droits réservés (p. 15), sanjeri/iStock (p. 18), Tinpixels/Gettyimages (p. 20), South_agency/iStock (p. 21), Khafizh Amrullah/iStock (p. 23), Christophe Fouquin/Andia (pp. 26-27), elenabs/iStock (p. 32), armckw/iStock (p. 32), alexangel21/iStock (p. 32), miakiev/iStock (4^e de couverture) – **Illustration** : Caroline Andrieu (p. 23) – **Comité de rédaction** : de Bailliencourt Justin, Bassi Frédéric, Béguerie Pierre, Berthelot-Leblanc Brigitte, Blanchet Fabienne, Brenas Laure, Bui-Boucher Cécile, Dumont Catherine, Fahd Geneviève, Fonsart Julien, de Gennes Jean-François, Georges Maxime, Guillaume Isabelle, Haza Corinne, Leblanc Hélène, Lhopiteau Caroline, Libaud Didier, Lugand Cécile, Mahieddine Fadila, Mazzocchi Elisabeth, Nguyen Nam, Oussedrat Nora, Parésys-Barbier Jérôme, Perrin Véronique, Piet Philippe, Poggi Bernard, Porte Olivier, Pouria Jean-Yves, Rambourg Patrick, Roland Virginie, Rousselot Sandrine, Schalber Jean-Claude, Simon Stéphane, Teinturier Nathalie, de Verdelhan Arnaud, Viel Vincent, Wolf-Thal Carine – **Conception-réalisation** **WAT** - wearetogether.fr – 2101_01796 – (ISSN n° 2554-0580)



NB : Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) traite les données personnelles vous concernant pour vous envoyer ses informations professionnelles.



Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits, consultez la rubrique Qui-sommes-nous/Protection-des-donnees-personnelles/Mentions-legales-Informatique-et-Libertes depuis notre site Internet www.ordre.pharmacien.fr





Meddispar,

le site d'information et de référence sur
les médicaments à dispensation particulière



Des
questions-
réponses

Des synthèses
réglementaires

Des actualités
sur l'impact
des évolutions
réglementaires

Des quiz
pour tester vos
connaissances

+ de 3 000
fiches médicaments
mises à jour
en temps réel



www.meddispar.fr

Mon atout sécurité à l'officine

